

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME TROISIEME.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME TROISIEME.

A LONDRES.



M. DCC. LXXXVII.


BIBLIOTEKA ELBLĄSKA


BIBLIOTEKA
W TORUNIU
UNIWERSYTECKA

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains y portoient toutes les années environ cinquante millions de ſeſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes, y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

C'eſt la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne ſauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds, les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur religion, qui a ſur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent

des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont à préſent & dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes, y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays preſqu'inhabitables ſéparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples po-

licés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage ; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup de choſes de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des peuples du midi ſont différens de ceux des peuples du nord.

IL y a dans l'Europe une eſpece de balancement entre les nations du midi & celles du nord. Les premieres ont toutes ſortes de commodités pour la vie, & peu de beſoins ; les ſecondes ont beaucoup de beſoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu ; aux autres, la nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donnée aux nations du midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernieres ſont obligées de travailler beaucoup,

ſans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la ſervitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les peuples du nord ont beſoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont libres ou barbares : preſque tous les peuples du midi ſont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens, d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde ſe met de temps en temps dans des ſituations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe ſe fait principalement du nord au

midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord, forment une espece de commerce que les anciens n'avoient guere. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux, que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE commerce, tantôt détruit par les conquérans, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il regne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans; on ne diroit jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans *Pline* & *Strabon*.

L'histoire du commerce est celle de la

communication des peuples. Leurs destructions diverses, & de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

LES trésors immenses de *Sémiramis*, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillerent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de *Sémiramis*, nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe: le luxe des Perses

étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes qui ne sont plus; & le nord de cet empire, c'est-à-dire, l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations, qui ne sont plus encore.

Eratosthene & *Aristobule* tenoient de *Patrocle*, que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc Varron* nous dit que l'on apprit, du temps de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les na-

tions qui peuploient ces divers pays, que les grands empires des Aſſyriens, des Medes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les Tartares, & cette nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons particulieres; il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barriere entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet de joindre le Pont-Euxin à la mer Caſpienne. Ce deſſein qui eût donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce temps-là, s'évanouit à ſa mort. On ne ſait s'il auroit pu l'exécuter dans l'iſthme qui ſépare les deux mers. Ce pays eſt aujourd'hui très-peu connu; il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux

n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du Mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, & qui étend des especes de bras au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ces temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar *Pierre I* l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passerent les colonnes d'Hercule, & firent des établissemens sur les côtes de l'océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui

étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au-dehors : elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laisserent celui de la mer rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les

les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Josephe dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la mer rouge. Ils conquirent sur les Iduméens Elath & Asiongaber, qui leur donnerent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe, ils ne négocioient point par la conquête ; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous *Alexandre*, le prouve assez. Nous avons dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point : les flottes

Juives qui rapportoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, & non pas des Indes.

Je dis plus; cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisieme année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en sept. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines, étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vîtesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vîtesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, &

qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition ; qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile, & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un temps égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains qui étoient de bois, & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond ; tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de l'Italie, de la mer Baltique & de la province de Hollande. Leurs navires qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de

fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports ſont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondement dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent, qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on ſe propoſe; en ſorte qu'on peut aller très-près du vent, c'eſt-à-dire, très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chaſſe le vaiſſeau, qui ne peut réſiſter, ni guere aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit que les vaiſſeaux

d'une conſtruction ronde de fond, ſont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, ſur-tout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction : 2°. ils vont plus lentement, parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi dans un temps où la marine s'eſt ſi fort perfectionnée ; dans un temps où les arts ſe communiquent ; dans un temps où l'on corrige par l'art & les défauts de la nature & les défauts de l'art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens.

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des *Grecs* & *des Romains*, *ſi l'on* en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros temps. Telle tempête ſubmerge un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt re-

lativement petite ; d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir.* Suppoſons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau; ſa charge ſeroit de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cents tonneaux d'eau, ſeroit de deux cents tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit, au poids qu'il porteroit, comme 8 eſt à 4; & celle du ſecond, comme 4 eſt à 2. *Suppoſons* que la ſurface du grand ſoit, à la ſurface du petit, comme 8 eſt à 6; la ſurface de celui-ci ſera, à ſon poids, comme 6 eſt à 2; tandis que la ſurface de celui-là ne ſera, à ſon poids, que comme 8 eſt à 4; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité, que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos*, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans les brigandages, ſon empire étoit borné aux environs de ſon iſle. Mais lorſque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante & victorieuſe donna la loi au monarque le plus puiſſant d'alors, & abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'iſle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athenes. " Athenes, dit „ *Xénophon*, a l'empire de la mer : mais „ comme l'Afrique tient à la terre, les „ ennemis la ravagent, tandis qu'elle „ fait ſes expéditions au loin. Les prin- „ cipaux laiſſent détruire leurs terres,

„ & mettent leurs biens en ſûreté dans „ quelqu'iſle : la populace qui n'a point „ de terres, vit ſans aucune inquiétude. „ Mais ſi les Athéniens habitoient une „ iſle, & avoient, outre cela, l'empire „ de la mer, ils auroient le pouvoir de „ nuire aux autres ſans qu'on pût leur „ nuire, tandis qu'ils ſeroient les maî- „ tres de la mer. „ Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes, remplie de projets de gloire; Athenes qui augmentoit la jalouſie, au-lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à éteindre ſon empire maritime, qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple ſe diſtribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes grecques, & plus que tout cela, les belles inſtitutions de *Solon*. Son négoce fut preſque borné à la Grece & au

Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit & ferma le Péloponese, & ouvrit & ferma la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un temps où le peuple Grec étoit un monde, & les villes Grecques des nations : elle fit un plus grand commerce qu'Athenes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie ; car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisannes furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de

ces beautés célebres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homere, l'opulence de la Grece étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomene. " Jupiter, „ dit-il, aima les Rhodiens, & leur „ donna de grandes richesses. „ Il donna à Corinthe l'épithete de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomene, qu'il joint à Thebes d'Egypte. Rhodes & Corinthe conserverent leur puissance, & Orcomene la perdit. La position d'Orcomene, près de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : Et effectivement le nom de *Miniares* est donné à Orcomene & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocierent avec les peuples barbares; qu'elles communiquerent avec leur mé-

tropole; Orcomene commença à déchoir, & elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homere, n'avoient guere négocié qu'entr'eux, & chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination, à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grece étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, & les golfes s'ouvrirent de tous côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grece, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle; & elle y voyoit, pour ainsi dire, *tout le monde qui n'étoit pas barbare*. Pénétra-t-elle en Sicile & en Italie? elle y forma des nations. Navigea-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie Mineure, vers celles d'Afrique, elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité, à mesure qu'elles se trouverent près de nouveaux peuples. Et ce qu'il y avoit d'ad-

mirable, des isles sans nombre, situées comme en premiere ligne, l'entouroient encore.

Quelle cause de prospérité pour la Grece, que des jeux qu'elle donnoit, pour ainsi dire, à l'univers; des temples, où tous les rois envoyoient des offrandes; des fêtes, où l'on s'assembloit de toutes parts; des oracles, qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine; enfin, le goût & les arts portés à un point, que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître.

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

QUATRE événemens arrivés sous *Alexandre* firent, dans le commerce, une grande révolution; la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus,

l'Indus. Long-temps avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allerent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent, par le midi, le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes: mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane, qui s'étendoit depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien, en quelque façon, de l'empire des Perses: mais, dans sa partie méridionale, elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ic-

thyophages, des Orittes & autres peuples barbares. D'ailleurs, les Perses n'étoient pas navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus: il étoit reçu avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable: ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient: mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes, & de rivieres, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce

maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conduire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée & sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, & prit la route de terre, pour lui donner du secours, & en recevoir. La flotte suivit la côte, depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Icthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Icthyophages de vivre de poisson : il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Néarque* & *Onésicrite* ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arriverent à Suze; ils y trouverent *Alexandre* qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Egypte ; c'étoit une clef pour l'ouvrir, dans le lieu même où les rois, ses prédécesseurs, avoient une clef pour la fermer ; & il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte, il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes & les parties occidentales de son empire : mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Egypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil ; mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, & navigea sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate & la mer : il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla

reconnoître cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes ; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, & des arsenaux ; comme il envoya cinq cents talens en Phénicie & en Syrie, pour en faire venir des nautonniers, qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes ; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate & les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone & le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie, ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siege de son empire : mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connoissoit pas ? D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode : il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quitterent d'abord l'Arabie, pour s'établir ailleurs.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois Grecs après Alexandre.

LORSQU'ALEXANDRE conquit l'Egypte, on connoissoit très-peu la mer Rouge, & rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, & qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, & de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'isle d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté, avoient abandonné leur entreprise. On disoit : „ Comment seroit-il possible de naviger „ au midi des côtes de l'Arabie, puis- „ que l'armée de Cambyse, qui la tra- „ versa du côté du nord, périt presque „ toute ; & que celle que Ptolomée, „ fils de Lagus, envoya au secours de „ Séleucus Nicator, à Babylone, souf- „ frit des maux incroyables, &, à cause „ de la chaleur, ne put marcher que la „ nuit. „

Les Perſes n'avoient aucune ſorte de navigation. Quand ils conquirent l'Egypte, ils y apporterent le même eſprit qu'ils avoient eu chez eux; & la négligence fut ſi extraordinaire, que les rois Grecs trouverent que non-ſeulement les navigations des Tyriens, des Iduméens & des Juifs dans l'Océan, étoient ignorées; mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la deſtruction de la premiere Tyr par Nabuchodonoſor, & celle de pluſieurs petites nations & villes voiſines de la mer Rouge, firent perdre les connoiſſances que l'on avoit acquiſes.

L'Egypte, du temps des Perſes, ne confrontoit point à la mer Rouge: elle ne contenoit que cette liſiere de terre longue & étroite que le Nil couvre par ſes inondations, & qui eſt reſſerrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une ſeconde fois, & l'Océan une ſeconde fois, & cette découverte appartint à la curioſité des rois Grecs.

On remonta le Nil, on fit la chaſſe des éléphans dans les pays qui ſont en-

tre le Nil & la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres : & comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont Grecs, & les temples sont consacrés à des divinités Grecques.

Les Grecs d'Egypte purent faire un commerce très-étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus : ils n'étoient point gênés par les anciennes superstitions du pays, l'Egypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laisserent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces temps-là que cette mer étoit une partie de l'océan septentrional : & Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire une flotte, pour découvrir si elle communiquoit à l'océan par le Pont-Euxin, ou par quelqu'autre mer orientale vers les Indes. Après lui

Séleucus & Antiochus eurent une attention particuliere à la reconnoître : ils y entretinrent des flottes. Ce que *Séleucus* reconnut fut appellé mer Séleucide : ce qu'*Antiochus* découvrit fut appellé mer Antiochilde. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligerent les mers du midi ; soit que les *Ptolomée*, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire ; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots ; on n'y en avoit vu que dans les derniers momens de la vie d'Alexandre, mais les rois d'Egypte, maîtres de l'isle de Chypre, de la Phénicie, & d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets ; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer

Caſpienne étoit une partie de l'océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée : c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caſpienne, on la prit pour l'océan ; à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'océan qui entroit dans les terres : En ſuivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'eſt que juſqu'au Jaxarre, & du côté de l'oueſt que juſqu'aux extrêmités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, étoit vaſeuſe, & par conſéquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'océan.

L'armée d'*Alexandre* n'avoit été, du côté de l'orient, que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la derniere des rivieres qui ſe jettent dans l'Indus. Ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Séleucus Nicator* pénétra juſqu'au Gange : & par-là on découvrit la mer

où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon, malgré le témoignage d'*Appollodore*, paroît douter que les rois Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allerent plus loin vers le midi, ils découvrirent Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court & plus sûr; & on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle *Strabon*, que les rois Grecs

de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de temps; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisieme route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports. On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la mer rouge jusqu'a Siagre en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des mouçons, dont on découvrit les changemens en navigeant dans ces parages. Les anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent des mouçons & des vents alisés, qui étoient une espece de boussole pour eux.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes au

au milieu de l'été, & qu'on en revenoit vers la fin de décembre & au commencement de janvier. Ceci est entiérement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'isle d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux mouçons : la premiere, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août & de septembre ; la deuxieme, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire, dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouçon, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient; & où un vent de nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause sur-tout auprès des côtes, d'horri-

bles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet, & d'août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, & le voyage fut long parce qu'elle navigea dans une mouçon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mouçon à faire le trajet d'Alexandrie à la mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire, pour descendre l'Indus & aller à la mer rouge, fut de deux ans & demi. La flotte d'*Alexandre* descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes; dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer rouge se fit en quarante jours.

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au

Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les mouçons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'isle deçà le Gange par le cap de Comorin & la côte de Coromandel : le plan de la navigation des rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année.

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations *Indiennes*, & *qui commerçons même pour elles* & *navigeons pour elles*.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous : & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarate & du Malabar, & que sans aller chercher les isles du Midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer

la route de l'Egypte à celle du cap de Bonne-Espérance. *Strabon* dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho*, & *Eudoxe*, fuyant la colere de *Ptolomée Lature*, partirent de la mer rouge & réussirent. *Satafpe* sous *Xerxès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la mer rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la méditerranée.

La côte qui va de la mer rouge au cap eſt plus ſaine que celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte océan pour aller vers l'iſle de Sainte-Hélene ou vers la côte du Bréſil. Il étoit donc très-poſſible qu'on fût allé de la mer rouge dans la méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la méditerranée à la mer rouge.

Ainſi, ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer rouge, & celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois Grecs d'Egypte découvrirent d'abord, dans la mer rouge, la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où eſt la cité d'*Heroum*, juſqu'à *Dira*, c'eſt-à-dire, juſqu'au détroit appellé aujourd'hui de *Babelmandel*. De-là juſqu'au promontoire des Aroma-

tes situé à l'entrée de la mer rouge, la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs : & cela est clair par ce que nous dit Artémidore, que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances ; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement connu ces ports par les terres, & sans aller de l'un à l'autre.

Au-delà de ce promontoire où commence la côte de l'océan, on ne connoissoit rien, comme nous l'apprenons d'Eratosthene & d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire, du temps d'Auguste. Mais depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire *Raptum*, & le promontoire *Prassum*, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont Romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien & Antonin Pie ; & l'auteur du Périple de la mer Erythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cepen-

dant le premier borne l'Afrique connue au promontoire *Prassum*, qui est environ au quatorzieme degré de latitude sud : & l'auteur du Périple au promontoire *Raptum*, qui est à peu près au dixieme degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, & Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du *Prassum* étoient antropophages. Ptolomée, qui nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates & le promontoire *Raptum*, laisse un vide total depuis le *Raptum* jusqu'au *Prassum*. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avoient découvert ces ports par les terres, & par des navires jetés par la tempête : Et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique, & très-mal l'intérieur, les anciens connoissoient assez bien l'intérieur, & très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho & Eudoxe sous Ptolomée Lature, avoient fait le tour de l'Afrique : il faut bien, que du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place, depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique, aboutir au promontoire *Prassum*; de sorte que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placerent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE avoit un singulier droit des gens ; elle faisoit noyer tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne & vers les colonnes d'Hercule : Son droit politique n'étoit pas moins extraordinai-

re; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon*, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ses établissemens au vingt-cinquieme degré de latitude nord, c'est-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des isles Canaries, vers le sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit, fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne

firent aucun ufage de cette entreprife d'*Hannon*. *Scylax* dit qu'au-delà de Cerné, la mer n'eft pas navigable, parce qu'elle y eft baffe, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages. Les marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obftacles qu'*Hannon* qui avoit foixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés font relatives ; & de plus, on ne doit pas confondre une entreprife qui a la hardieffe & la témérité pour objet, avec ce qui eft l'effet d'une conduite ordinaire.

C'eft un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté, a écrit, il ne met aucune oftentation dans fes récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec fimplicité, parce qu'ils font plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les chofes font comme le ftyle. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des

mœurs, des manieres des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique, il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte, que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence; que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique; & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci : on y trouve que, le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que la nuit, ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces; & qu'ils aiment passionnément la danse & les instrumens de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laisserent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieu-

fe, qu'elle eft un monument Punique; & c'eft parce qu'elle eft un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleufe. Car les Romains conferverent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire, *la foi Punique* ou *la foi Romaine.*

Des modernes ont fuivi ce préjugé. Que font devenues, difent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont, même du temps de *Pline*, il ne reftoit pas le moindre veftige? Le merveilleux feroit qu'il en fût refté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes qu'*Hannon* alloit bâtir fur ces côtes? Il laiffoit, dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoifes; &, à la hâte, il les mettoit en fûreté contre les hommes fauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceffer la navigation d'Afrique, il fallut bien que ces familles périffent, ou devinffent fauvages. Je dis plus: quand les ruines de ces villes fubfifteroient encore, qui eft-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois

&

& dans les marais ? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon* ; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes : Et, s'ils avoient été juſqu'au quatrieme degré de latitude nord, & au quinzieme de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or & les côtes voiſines. *Ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique semble avoir avili les richeſſes de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.*

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote*, les Phéniciens, qui aborderent à Tarteſe, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenſiles. Les Carthagi-

nois, au rapport de *Diodore*, trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fonds sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit, dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon*, que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, *les montagnes d'argent* ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hannover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus : mais les Romains, n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs, ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la fucceffion d'Efpagne, un homme appellé le *marquis de Rhodes*, de qui on difoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les hôpitaux, propofa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains : on lui permit de chercher, il chercha, il fouilla par-tout ; il citoit toujours, & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule fur l'Océan, jufqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main; ils envoyerent *Himilcon*, pour former des établiffemens dans les ifles Caffitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre, ont fait penfer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouffole : mais il eft clair qu'ils fuivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que

dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse histoire de ce pilote Carthaginois, qui, voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer, pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre, fait voir que ces vaisseaux étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrerent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que, pendant son voyage, il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, & le jour le lever & le coucher du soleil ; il est clair qu'il auroit pu se conduire, comme on fait aujourd'hui par la boussole : mais ce seroit un cas fortuit, & non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon*, dans la

négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau promontoire; il leur fut défendu de trafiquer en Sicile, en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage & Marseille au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : *voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains.* La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; &, sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un

parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Isle de Délos. Mithridate.

CORINTHE ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirerent à Délos : la religion & la vénération des peuples faisoit regarder cette isle comme un lieu de sûreté : de plus, elle étoit très-bien située pour le commerce de l'Italie & de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique & l'affoiblissement de la Grece, étoit devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyerent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide & le Pont-Euxin : elles conserverent, sous les Perses, leurs loix & leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les barbares, ne les attaqua pas. Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en

occuperent plusieurs, leur eussent ôté leur gouvernement politique.

La puissance de ces rois augmenta, sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter par-tout des troupes ; de réparer continuellement ses pertes ; d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre ; de se procurer des alliés ; de corrompre ceux des Romains, & les Romains mêmes ; de soudoyer les barbares de l'Asie & de l'Europe ; de faire la guerre long-temps, & par conséquent de discipliner ses troupes : il put les armer, & les instruire dans l'art militaire des Romains, & former des corps considérables de leurs transfuges ; enfin il put faire de grandes pertes, & souffrir de grands échecs, sans périr : & il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux & barbare n'avoit pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, & qu'ils sembloient n'avoir à crain-

dre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus & de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste : & les deux partis ayant une grande puissance & des avantages mutuels, les peuples de la Grece & de l'Asie furent détruis, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts; il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant un systême dont j'ai parlé ailleurs, destructeurs pour ne pas paroître conquérans, ruinerent Carthage & Corinthe : &, par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies Grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

LES Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens aſſez conſidérables pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres, l'art eſt diminué ; chez

les secondes il est augmenté : or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, & non comme nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriserent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes ; ainsi ils augmenterent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de

procès ; à la campagne, que d'agriculture, & dans les provinces un gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. " Les peuples, dit „ le jurisconsulte *Pomponius*, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos „ ennemis : cependant si une chose qui „ nous appartient, tombe entre leurs „ mains, ils en sont propriétaires, les „ hommes libres deviennent leurs esclaves ; & ils sont dans les mêmes termes „ à notre égard. „

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique de marchandises, avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théatre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné de combattre sur

l'arene : ceci defcendoit des anciennes inftitutions des Romains.

Je fais bien que des gens pleins de ces deux idées; l'une que le commerce eft la chofe du monde la plus utile à un état; & l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité eft qu'ils y ont rarement penfé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

Les Romains avoient fait de l'Europe, de l'Afie & de l'Afrique, un vafte empire : la foibleffe des peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenfe. Pour lors la politique Romaine fut de fe féparer de toutes les nations qui n'avoient pas été affujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre, fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des loix pour empêcher

tout commerce avec les barbares. “ Que „ personne, disent *Valens* & *Gratien*, „ n'envoie du vin, de l'huile ou d'au- „ tres liqueurs aux barbares, même pour „ en goûter; qu'on ne leur porte point „ de l'or, ajoutent *Gratien*, *Valentinien* „ & *Théodose*, & que même ce qu'ils en „ ont, on le leur ôte avec finesse. „ Le transport de fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elles les avoit autrefois attirés en Italie. *Probus* & *Julien*, qui ne les redouterent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligerent les Romains d'établir des étapes & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE négoce de l'Arabie heureuse & celui des Indes, furent les deux branches, & presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses : ils les tiroient de leurs mers & de leurs forêts ; & comme ils achetoient peu, & vendoient beaucoup, ils attiroient à eux l'or & l'argent de leurs voisins. Auguste connut leur opulence, & il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer *Elius Gallus* d'Egypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles & peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sieges, & ne perdit que sept soldats : mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire, de leur porter de l'or & de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même maniere; la caravane d'Alep & le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses.

La nature avoit destiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas destinés à la guerre: mais lorsque ces peuples tranquilles se trouverent sur les frontieres des Parthes & des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns & des autres. *Elius Gallus* les avoit trouvés commerçans; Mahomet les trouva guerriers: il leur donna de l'enthousiasme, & les voilà conquérans.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. *Strabon* avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y en-
* voyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. *Pline* dit que les marchandises qu'on en rapportoit, se vendoient

à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyaſſent leur argent ; & ils n'avoient pas, comme nous, la reſſource de l'Amérique, qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'eſt-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent, cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce pays ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes, & n'enrichiſſoit point l'empire.

On pourra dire, d'un autre côté, que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire, une grande puiſſance ; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les arts, entretenoient l'in-

duſtrie ; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre ; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que nous avons prouvé être auſſi favorable au gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs ; que cet établiſſement fut de même date que la chûte de leur république ; que le luxe à Rome étoit néceſſaire ; & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'univers, les rendît par ſon luxe.

Strabon dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus conſidérable que celui des rois d'Egypte : & il eſt ſingulier que les Romains, qui connoiſſoient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Egypte, qui l'avoient, pour ainſi dire, ſous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Egypte établirent aux Indes un commerce maritime, & les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, & par conſéquent les

Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres & par les fleuves, & qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies Macédoniennes : de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes, & par l'Egypte, & par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. *Marin* Tyrien, cité par *Ptolomée*, parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands Macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans *Ptolomée*, qu'ils allerent depuis la tour de Pierre jusqu'à Sera : & la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale & septentrionale de la Chine, fut une espece de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie & de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient, par l'Indus, l'Oxus & la mer Caspienne, en Occident; & celles des contrées plus

orientales & plus feptentrionales étoient portées depuis Sera, la tour de Pierre, & autres étapes, jufqu'à l'Euphrate. Ces marchands faifoient leur route, tenant, à peu près, le quarantieme degré de latitude nord, par des pays qui font au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne font aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infeftés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit fi fort fon commerce du côté des terres, l'*Egypte* n'augmenta pas beaucoup fon commerce maritime.

Les Parthes parurent, & fonderent leur empire : & lorfque l'Egypte tomba fous la puiffance des Romains, cet empire étoit dans fa force, & avoit reçu fon extenfion.

Les Romains & les Parthes furent deux puiffances rivales, qui combattirent, non pas pour favoir qui devoit régner, mais exifter. Entre les deux empires, il fe forma des déferts ; entre les deux empires, on fut toujours fous les armes : bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication.

L'ambition, la jaloufie, la religion, la haine, les mœurs, féparerent tout. Ainfi le commerce entre l'occident & l'orient, qui avoit eu plufieurs routes, n'en eut plus qu'une; & Alexandrie, étant devenue la feule étape, cette étape groffit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faifoit venir pour la fubfiftance du peuple de Rome : ce qui étoit une matiere de police, plutôt qu'un objet de commerce. A cette occafion, les nautonniers reçurent quelques privileges, parce que le falut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la deftruction des Romains en Occident.

L'EMPIRE Romain fut envahi; & l'un des effets de la calamité générale, fut la deftruction du commerce. Les barbares ne le regarderent d'abord que comme un

objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que l'agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en *Europe* ; la noblesse qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux ; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ce temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage : les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Eta-

blis avant leurs conquêtes ſur les côtes d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faiſoient des loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines ſur les naufrages : ils réprimerent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fiſc.

CHAPITRE XVIII.

Réglement particulier.

LA loi des Wiſigoths fit pourtant une diſpoſition favorable au commerce : elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer, ſeroient jugés dans les différens qui naiſſoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût ſous ſa propre loi; choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

CHAPITRE XIX.

Du commerce, depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.

Les Mahométans parurent, conquirent & ſe diviſerent. L'Egypte eut ſes ſouverains particuliers. Elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreſſe des marchandiſes de ce pays, elle attira les richeſſes de tous les autres. Ses ſoudans furent les plus puiſſans princes de ces temps-là : on peut voir dans l'hiſtoire comment, avec une force conſtante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuoſité des croiſés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

La philosophie d'*Aristote* ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce philosophe bien des explications sur le prêt à intérêt, au-lieu que la source en étoit si naturelle dans l'évangile; ils le condamnerent indistinctement & dans tous les cas. Par-là le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des mal-honnêtes gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre mal-honnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses,

freufes, des monopoles, de la levée des fubfides, & de tous les moyens mal-honnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs, enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie; chofe qui confoloit les peuples, & ne les foulageoit pas.

Ce qui fe paffa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi *Jean*, ayant fait emprifonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euffent au moins quelqu'œil crevé: ce roi faifoit ainfi fa chambre de juftice. Un d'eux, à qui on arracha fept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent, à la huitieme, *Henri III* tira d'*Aaron*, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent, & dix mille pour la reine. Dans ce temps-là on faifoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mefure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourfe de leurs fujets, à caufe de leurs privileges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit d'amortissement pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés, lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siecle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, & bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs, proscrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour

jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien ſe défaire d'eux, ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils inventerent les lettres de change; &, par ce moyen, le commerce put éluder la violence & ſe maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles, qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laiſſoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de reſtreindre *leurs principes*; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour ainſi dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des ſcholaſtiques *tous les malheurs* qui ont accompagné *la deſtruction* du commerce, & à l'avarice des princes l'établiſſement d'une choſe qui le met, en quelque façon, hors de leur pouvoir.

Il a fallu, depuis ce temps, que les princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé: car, par l'événement, les grands coups

d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiavéliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conſeils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'état, ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où, pendant que leurs paſſions leur inſpirent la penſée d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes. Etat de l'Europe à cet égard.

La bouſſole ouvrit, pour ainſi dire, l'univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques

bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais, navigeant ſur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls ſur cette mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Enéide.

Les Vénitiens avoient fait juſques-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, & celles qu'on *fit quelque temps après*, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainſi dire, dans un coin de l'univers, & elle y eſt encore. Le commerce même du Levant, dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoirement.

Les Portugais trafiquerent aux Indes

en conquérans. Les loix gênantes que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes Indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'empire; &, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, & l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; &, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires, & d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient: ces deux nations se rencontrerent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célebre ligne de démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laisserent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, & diverses nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigerent leurs vues. *Plusieurs* peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négocians, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire, sans embarrasser *l'état principal.*

Les colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le

commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; & cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangere est regardé comme un pur monopole punissable par les loix du pays : & il ne faut pas juger de cela par les loix & les exemples des anciens peuples qui n'y sont guere applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles, n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisieme loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviger dans ses mers, que dans les cas établis par les traités.

Les nations qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigerent des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer de la carriere d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté; car si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat

ſi différent; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils ſont venus. Les Carthaginois, pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point, ſans faire des loix ſi dures. Nos colonies des iſles Antilles ſont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Aſie & l'Afrique; l'Amérique fournit à l'Europe la matiere de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie, qu'on appella les Indes Orientales. L'argent, ce métal ſi utile au commerce, comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'univers, comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus ; ſi l'on conſidere l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorſqu'elles ſont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

Le P. *du Halde* dit que le commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, ſi notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde ; comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à peu près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échouer presque par-tout. *Philippe II* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célebre banqueroute que tout le monde sait; & il n'y a guere jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit

avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses qui les rendoit vaines ; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signes qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe ; & l'Espagne, maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie ; & de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux & des palais des rois, ne le

cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines ; mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillerent les mines, creuserent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briser le minérai & le séparer ; & comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requifes, & le tranfporter en Europe, il falloit une dépenfe quelconque; je fuppofe qu'elle fût comme 1 eft à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conféquent la moitié moins précieux; la dépenfe fut comme 2 font à 64. Ainfi les flottes qui porterent en Efpagne la même quantité d'or, porterent une chofe qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on fuit la chofe de doublement en doublement, on trouvera la progreffion de la caufe de l'impuiffance des richeffes de l'*Efpagne*.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je fuppofe que la quantité d'argent qui eft à préfent dans le monde qui commerce, foit à celle qui étoit avant la découverte, comme 32 eft à 1, c'eft-à-dire, qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité fera à celle

qui étoit avant la découverte, comme 64 est à 1, c'est-à-dire, qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante quintaux de minérai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que *ses frais*. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit : plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, & le leur aussi.

J'ai oui plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de *François I*, qui rebuta *Christophe Colomb*, qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être

par imprudence une chofe bien fage. L'Efpagne a fait comme ce roi infenfé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit fe convertît en or, & qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir fa mifere.

Les compagnies & les banques que plufieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de figne : car, par de nouvelles fictions, ils multiplierent tellement les fignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainfi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Efpagnols tiroient des leurs.

Il eft vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandife des Efpagnols; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandifes de l'Orient, ils foulagerent en Europe les Efpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conſeil d'Eſpagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités; décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande; s'ils défendoient la conſommation de la cannelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines; celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des frais, ſont très-utiles. Elles ſe trouvent dans l'état principal, elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes; elles ſont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres; & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître: mais les

Indes font le principal, l'Efpagne n'eft que l'acceffoire. C'eft en vain que la politique veut ramener le principal à l'acceffoire; les Indes attirent toujours l'Efpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandifes qui vont toutes les années aux Indes, l'Efpagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Efpagne de deux millions & demi.

C'eft une mauvaife efpece de richeffes qu'un *tribut* d'accident & qui ne dépend pas de l'induftrie de la nation, du nombre de fes habitans, ni de la culture de fes terres. Le roi d'Efpagne, qui reçoit de grandes fommes de fa douane de Cadix, n'eft *à cet égard qu'un particulier très-riche dans un état très-pauvre.* Tout fe paffe des étrangers à lui, fans que fes fujets y prennent prefque de part: ce commerce eft indépendant de la bonne & de la mauvaife fortune de fon royaume.

Si quelques provinces dans la Caftille lui donnoient une fomme pareille à celle de la douane de Cadix, fa puiffance fe-

roit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles feroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives ; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problême.

CE n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont cheres, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangeres : le contraire arrive

lorſque celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations ; la ſûreté des Indes ; l'utilité d'une douane unique ; les dangers d'un grand changement ; les inconvéniens qu'on prévoit, & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.



LIVRE XXII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravanes des Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Negre, sa poudre dans un autre : s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorſqu'un peuple trafique ſur un très-grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoie, parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des frais, que l'on feroit obligé de faire ſi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une peut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes ; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle eſt dans un cas contraire. Mais lorſque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes ſe ſoldent ou paient l'excédent avec de l'argent : & il y a cette différence, que, *dans le cas de l'achat*, le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la nation qui demande le plus ; & que dans l'échange le commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la nation qui demande le moins, ſans quoi cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable ; qu'il ſe conſomme peu par l'uſage ; & que, ſans ſe détruire, il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux, pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque état y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens, n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœufs ; & les Romains, de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent; & lorſqu'il eſt bon, il le repréſente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe, & la repréſente; chaque choſe eſt un ſigne de l'argent, & le repréſente : & l'état eſt dans la proſpérité, ſelon que d'un côté l'argent repréſente bien toutes choſes, & que, d'un autre, toutes choſes repréſentent bien l'argent, & qu'ils ſont ſignes les uns des autres; c'eſt-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un ſitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, ſi les loix favoriſent un débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent, & n'en ſont point un ſigne. A l'égard du gouvernement deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne : la tyrannie

& la méfiance font que tout le monde y enterre fon argent : les chofes n'y repréfentent donc point l'argent.

Quelquefois les légiflateurs ont employé un tel art, que non-feulement les chofes repréfentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *Céfar*, dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers, des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréfor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céfar*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; fous *Tibere*, dix mille fefterces en fonds devinrent une monnoie commune comme cinq mille fefterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de faifir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorfque fes biens mobiliers ou perfonnels fuffifent pour le paiement, & qu'il offre de les donner; pour lors tous les biens d'un Anglois repréfentoient de l'argent.

Les loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie.

Non-seulement *l'argent est un signe des choses ; il est encore* un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

Il y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal : mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la piece qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, & le sou, un sou idéal ; ainsi des autres

ſubdiviſions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera plus qu'une très-petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un ſou : pour lors la livre & le ſou feront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles ; & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi exempt de variation, que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain ; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent *tous les jours*, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue, au contraire, lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux, lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur *qualité de signe qui est* beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la premiere guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme 960 est à 1; il est aujourd'hui à peu près comme 73 & demi est à 1. Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'INCA *Garcilasso* dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix, tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeller le temps du systême où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu reve-

nir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés ſur les richeſſes que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers ſe réglaſſent là-deſſus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité ſinguliere de tranſporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'ARGENT eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais, comment ſe fixera ce prix? c'eſt-à-dire, par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée?

Si l'on compare la maſſe de l'or & de

l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achete, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme de l'une, à la dixieme, à la centieme, à la millieme de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'eſt pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en ſont les ſignes, n'y ſont pas auſſi dans le même temps; les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes, & de celle du total des choſes qui ſont

dans le commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi : & comme les choſes qui ne ſont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes.

Ainſi le prince ou le magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir par une ordonnance, que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien* ayant baiſſé les denrées à Antioche, y cauſa une affreuſe famine.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

LES noirs de la côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs ſans monnoie ; c'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur

esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes : c'est comme s'ils disoient simplement, trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles; pour lors il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, & joignons-la avec *la nôtre* : Toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & divisant l'argent de cet *état* en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais si en doublant l'argent, vous doublez

aussi

aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroient dû monter en raison d'un à vingt : mais si d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté à raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux, & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce ; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher ; il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une regle : l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la

rareté relative, d'avec l'abondance & la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est *capable de devenir le signe* des autres marchandises: & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

1°. Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensem-

ble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui sera qu'elles se régleront à peu près entr'elles comme elles se sont mesurés avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins, aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande, *consiste à savoir* combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays, & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il

vaudra foixante gros; fi l'argent eft rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros : s'il eft en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où réfulte la mutation du change, n'eft pas la rareté ou l'abondance réelle : c'eft une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus befoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont befoin d'en avoir en France, l'argent eft appellé commun en France, & rare en Hollande, *& vice verfâ.*

Suppofons que le change avec la Hollande foit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne compofoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de fa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la fienne cinquante-quatre gros. Mais comme il y a de la diftance entre Paris & Amfterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une let-

tre de change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainſi, pour juger de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France & commun en Hollande; & il faut que le change hauſſe, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas, *& vice verſâ.*

On voit que *les diverſes opérations du* change forment un compte de recette & de dépenſe qu'il faut toujours ſolder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Eſpagne &

la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là, que quand un état a be-

foin de remettre une fomme d'argent dans un autre pays, il eft indifférent, par la nature de la chofe, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer, dépend uniquement des circonftances actuelles; il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en efpeces, ou une lettre fur la Hollande, de pareille fomme.

Lorfque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eft au pair. Dans l'état actuel des monnoies, le pair eft à peu près à cinquante-quatre gros par écu : lorfque *le change fera au-deffus de cinquante-quatre gros*, on dira qu'il eft haut; *lorfqu'il fera au-deffous*, on dira qu'il eft bas.

Pour favoir fi, dans une certaine fituation du change, l'état gagne ou perd; il faut le confidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorfque le change eft plus bas

que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire, si la France est créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurois donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle ga-

gnera ; & si on lui doit, elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille ; & que, d'un autre côté, la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille ; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France feroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être, & cela n'est pas, à cause du principe

que j'ai déjà établi ailleurs, qui eſt que les états tendent toujours à ſe mettre dans la balance, & à ſe procurer leur libération ; ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à meſure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois, qui achetoit des marchandiſes de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, ſi le François y vouloit conſentir : mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois ; car, lorſqu'un négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit ; il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François qui achetoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorſque le change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter quatre cin-

quante-

quante-quatriemes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises; mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois, l'état se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers *qu'un argent qui ne doit jamais revenir*, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises; & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple, si dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces

choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. *On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux* que la même quantité de gros que l'on recevroit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme *nouvelle*, & de *celui* qu'elle a comme *subite*. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en regle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au-lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'o-

pération, il y a deux fortes de monnoie, la forte qui eft la vieille, & la foible qui eft la nouvelle ; & comme la forte eft décriée & ne fe reçoit qu'à la monnoie, & que par conféquent les lettres de change doivent fe payer en efpeces nouvelles, il femble que le change devroit fe régler fur l'efpece nouvelle. Si, par exemple, l'affoibliffement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât foixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros ; d'un autre côté, il femble que le change devroit fe régler fur la valeur de l'efpece vieille, parce que le banquier qui a de l'argent & qui prend des lettres, eft obligé d'aller porter à la monnoie des efpeces vieilles pour en avoir de nouvelles fur lefquelles il perd : le change fe mettra donc entre la valeur de l'efpece nouvelle & celle de l'efpece vieille ; la valeur de l'efpece vieille tombe, pour ainfi dire, & parce qu'il y a déjà, dans le commerce, de l'efpece nouvelle, & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de

faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ſes paiemens : d'un autre côté, la valeur de l'eſpece nouvelle s'éleve, pour ainſi dire, parce que le banquier avec de l'eſpece nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille : le change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille. *Pour lors les banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpece vieille.* de l'état, parce qu'ils ſe procurent par-là, le même avantage que donneroit un change réglé ſur l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un *retour en change réglé* entre l'eſpece nouvelle & l'eſpece vieille, c'eſt-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpece vieille rendent par le change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande, on en ait ſoixante; mais avec une lettre de quarante-

cinq gros, on ſe procurera un écu de trois livres en France, lequel, tranſporté en eſpeces vieilles en Hollande, donnera encore ſoixante gros : toute l'eſpece vieille ſortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'eſpeces vieilles chez la nation qui regle le change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros par le change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpeces vieilles hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece, à cauſe des frais de la voiture, & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le ſieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'état voudra

employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les especes nouvelles, & force les autres banquiers qui ont des paiemens à faire; à porter leurs especes vieilles à la monnoie; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le

resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur : il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'emploie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces

actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat, & que ce même état eût établi une banque dont les billets duffent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieufe pour répondre à la prodigieufe valeur numéraire des actions (c'eft le fyftême de M. *Law*), il fuivroit de la nature de la chofe que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils fe feroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, fans donner à beaucoup de gens le moyen de fe procurer d'immenfes richeffes en papier: chacun chercheroit à affurer fa fortune; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la tranfporter où l'on veut, on remettroit fans ceffe une partie de fes effets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baiffer le change. Suppofons que, du temps du fyftême, dans le rapport du titre & du poids de

la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministeres consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere guerre Punique, l'as qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans

la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique : mais ce qu'ils firent dans la seconde, nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes ; l'as pesoit deux onces de cuivre ; & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre, elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il

il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entr'eux : cela fit faire une seconde opération ; & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize ; il résulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme, les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. *Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.*



CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie ; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps, que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie : ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as, ou dix livres de cuivre : pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le denier Romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitieme d'once d'argent,

cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de *la seconde guerre Punique*, le denier Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre; & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est 160; la réduction étoit bien considérable, *puisque la république* gagna cinq sixiemes sur toute la monnoie de cuivre : mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix, qui termina la premiere guerre Punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent

M 2

en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize ; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre ; cette proportion étoit comme 1 est à 160 elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies du temps des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement : l'état confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes réduits au désespoir

par leurs libéralités mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte qui diminuoit le mal, & ſembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; &, ſans parler de diminution de la paie ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets, des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre, il eſt parlé de cette monnoie dans un fragment du Livre 77 de *Dion*.

Didius Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoie de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre Sévere* les deux tiers : l'affoibliſſement continua ; & ſous *Gallien*, on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſauroient avoir lieu dans ces temps-ci, un prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à

leur juſte valeur ; le titre des monnoies ne peut être un ſecret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui ; les eſpeces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au Livre précédent, a ôté les grands coups d'autorité, du moins le ſuccès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon deſpotiſme, & ne le peut. L'établiſſement du commerce demande celui du change ; & les opérations du change contrediſent toutes ſes loix.

En 1745, la Czarine fit une ordon-

nance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guere personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans

le pays, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

1°. Si les étrangers possedent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation,

une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainſi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs; c'eſt-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens; je n'en connois point les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induſtrie; cela fait, pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cents mille écus. Si ces dix perſonnes emploient la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres,

cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus : c'eſt dans le langage des algébriſtes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une nation, eſt un ſigne de richeſſe; car il n'y a qu'un état riche qui puiſſe ſoutenir un tel papier ſans tomber dans la décadence : que, s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré;

&

& quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un état d'Europe; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpeces, & d'offrir à tous les particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorſque l'état emprunte, ce ſont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorſque l'état veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortiſſement pour payer, chaque année, une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuſe, que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le crédit de l'état n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fonds d'amortiſſement: parce que ce fonds, une fois établi, rend bientôt la confiance.

1°. Si l'état eſt une république, dont le gouvernement comporte, par ſa natu-

re, que l'on y faſſe des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortiſſement peut être peu conſidérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital ſoit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établiſſement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établiſſement de la dette ; le créancier de l'état, par les ſommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre claſſes de gens qui paient les dettes de l'état ; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre claſſes, la derniere, dans un cas de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins ménagée ; parce que c'eſt une claſſe entiérement paſſive dans l'état, tandis que ce même état eſt ſoutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, ſans détruire la confiance publique, dont l'état en géné-

ral & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'état lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêts.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe, doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter; au-lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt : mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêt qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce, n'entreprend rien ; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la ſociété aillent ; l'uſure s'établit, mais avec les déſordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'uſure augmente dans les pays Mahométans, à proportion de la ſévérité & de la défenſe : le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré : il n'y a preſ-

que point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage, & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre : au-lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure ; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de

confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de l'usure. Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les plébéïens & les patri-

ciens, dans la sédition même du mont Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure : l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient, auroient

pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée.

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle : on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir, ne seroient point poursuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés ; que les plus indigens seroient menés dans les colonies : quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens ; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de

ſubvenir aux beſoins preſſans de la république ?

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les diſputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité ? On ne trouve aucun veſtige de cette loi ſur le prêt à intérêt : & pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devroit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces loix paſſageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reſte ſeroit acquitté en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Menenius* firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par

an. C'eſt cette loi, que *Tacite* confond avec la loi des douze tables, & c'eſt la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après, cette uſure fut réduite à la moitié; dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait: & ſi nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut ſous le conſulat de *C. Martius Rutilius* & de *Q. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour ſuivre les uſages, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les loix: mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la loi même qui eſt faite en ſa faveur: cette loi a contr'elle, & celui qu'elle ſecourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis aux débiteurs d'agir en conſéquence des loix, fut tué par les créan-

ciers pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville pour jetter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs, que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi : & comme les alliés & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude ; & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne peut plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus : & *Gabinius* faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de décourager les em-

prunts : ces deux chofes étoient naturellement liées ; car les ufures augmentoient toujours au temps des élections, parce qu'on avoit befoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit entendu le fénatus-confulte Sempronien aux provinciaux, puifque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à caufe de cette loi. *Brutus*, fous des noms empruntés, leur en prêta à quatre pour cent par mois, & obtint pour cela deux fénatus-confultes ; dans le premier defquels il étoit dit que ce prêt ne feroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces & les citoyens Romains, & ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de groffes ufures, qui fiffent difparoître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et comme il y avoit

à Rome des gens puiſſans, qui intimidoient les magiſtrats, & faiſoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter & plus hardis à exiger de groſſes uſures. Cela fit que les provinces furent tour-à-tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome ; & comme chaque gouverneur faiſoit ſon édit en entrant dans ſa province, dans lequel il mettoit à l'uſure le taux qu'il lui plaiſoit, l'avarice prêtoit la main à la légiſlation, & la légiſlation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent ; & un état eſt perdu, ſi tout y eſt dans l'inaction. Il y avoit des occaſions, où il falloit que les villes, les corps, les ſociétés des villes, les particuliers empruntaſſent : & *on n'avoit que trop beſoin* d'emprunter, ne fût-ce que pour ſubvenir aux ravages des armées, aux rapines des magiſtrats, aux concuſſions des gens d'affaires, & aux mauvais uſages qui s'établiſſoient tous les jours ; car on ne fut jamais ſi riche, ni ſi pauvre. Le ſénat, qui avoit la puiſſance exécutrice, donnoit, par néceſſité, ſouvent par faveur,

la permiſſion d'emprunter des citoyens Romains, & faiſoit là-deſſus des ſénatus-conſultes. Mais ces ſénatus-conſultes mêmes étoient décrédités par la loi : ces ſénatus-conſultes pouvoient donner occaſion au peuple de demander de nouvelles tables ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'uſure. Je le dirai toujours ; c'eſt la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpien*, qui paie plus tard. C'eſt ce principe qui conduiſit les légiſlateurs après la deſtruction de la république Romaine.



LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.

O Vénus ! ô mere de l'Amour !
. . . .
Dès le premier beau jour que ton astre ramene,
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine ;
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse, on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant à ton aspect d'amour & de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir :
Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire.

LES femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais dans

l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples dont parle *Pomponius Mela* ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le pere est celui que les loix, par la cérémonie du mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mere peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue

chez les hommes : leurs enfans ont de la raiſon ; mais elle ne leur vient que par degrés : il ne ſuffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'eſpece. Le pere, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y eſt point fixé ; & la mere, à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles, par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des loix : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition : & elles ſont ſi corrompues, qu'elles ne ſauroient avoir la confiance de la loi.

Il ſuit de tout ceci, que la continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'eſpece.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du pere; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à *Formose*, où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personne du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'es-

pece humaine. La famille eſt une ſorte de propriété : un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles : il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes; ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les loix & la religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles, & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrats civils, ou même par l'eſ-

clavage de la mere, & la reconnoiſſance ſubſéquente du pere.

Il ſeroit contre la raiſon, que la loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à moins que quelque raiſon particuliere ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'empereur qui ſuccedent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne, ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils *ſont ſoumis à un ſervice*, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maiſon, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines ſont cenſés appartenir à la premiere femme. Cela eſt ainſi établi à la Chine. Le reſpect filial, la cérémonie d'un deuil rigoureux ne ſont point dus à la mere naturelle, mais à cette mere que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction, il n'y a plus d'enfans bâtards : & dans les pays

où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfans des concubines, est une loi forcée, car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfans adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible. D'ailleurs, le même glaive extermineroit la mere & l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernemens.

On ne connoît donc guere les bâtards dans les pays où la polygamie est permise; on les connoît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les

bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contr'eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen, étant considérable dans les démocraties où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la constitution particuliere de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi, à Athenes, le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin, *Aristote*

nous

nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit point assez de citoyens, les bâtards succédoient; & que quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

CHAPITRE VII.

Du consentement des peres au mariage.

Le consentement des peres est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire, sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déjà donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour.

Ainsi *Platon* vouloit que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux peres à marier leurs enfans ; leur prudence, à cet égard, sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce, si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des peres? Écoutons *Thomas Gage*, sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

„ Pour augmenter le nombre des gens „ qui paient le tribut, il faut que tous „ les Indiens qui ont quinze ans se marient ; & même on a réglé le temps „ du mariage des Indiens à quatorze ans „ pour les mâles, & à treize pour les „ filles. On se fonde sur un canon qui „ dit, que la malice peut suppléer à „ l'âge. „ Il vit faire un de ces dénom-

bremens : c'étoit, dit-il, une chofe honteufe. Ainfi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens font encore efclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même fujet.

En Angleterre, les filles abufent fouvent de la loi, pour fe marier à leur fantaifie, *fans confulter leurs parens*. Je ne fais pas fi cet ufage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raifon que les loix n'y ayant point établi un célibat monaftique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refufer. En France, au contraire, où le monachifme eft établi, les filles ont toujours la reffource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le confentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'ufage d'Italie & d'Efpagne feroit le moins raifonnable : le monachifme y

eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage, aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre, qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides, condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au mariage : ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PAR-TOUT où il ſe trouve une place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive, lorſque la nation eſt formée.



CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des peuples naiſſans : il n'en coûte rien au pere, pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont, en naiſſant, des inſtrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la ſociété, mais ſont eux-mêmes les charges de la ſociété. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance, que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture ; comment pourroient-ils ſonger à la partager ? ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies ; comment pour-

roient-ils élever des créatures, qui ſont dans une maladie continuelle, qui eſt l'enfance?

C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance d'examiner, qui ont fait dire que plus les ſujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer: deux ſophiſmes qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les monarques.

La dureté du gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels, par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels?

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons dans différens pays.

J'AI déjà dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon, il naissoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations disent qu'à Bantam, il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes ; à la vérité : mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matiere qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon & à la Chine, où l'on ne vit presque que de poisson. Si cela étoit, de certaines regles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on observe en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matieres propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être

occupés. Il y a plus : il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains ; enfin la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes ; le travail que font ailleurs les animaux, est fait là par les hommes ; & la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a une loi agraire, & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, & que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays ; cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre font inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; & si l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. *Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans.* En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu, mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines

chines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes; & ſi les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du légiſlateur ſur la propagation de l'eſpece.

LES réglemens ſur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonſtances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le légiſlateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorſque la fécondité du climat donne aſſez de peuple? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrain, le peuple s'y multiplie, & les

famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un pere y vend-il ses filles & expose ses enfans. Les mêmes causes operent au Tonquin les mêmes effets ; & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation, aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que, dans l'isle Formose, la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grece & du nombre de ses habitans.

CET effet qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement & leurs loix.

Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suiſſe, de Hollande & d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui : dans chaque république, le légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, & une puiſſance au-dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voiſines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devînt à charge : auſſi firent-ils ſans ceſſe des colonies ; ils ſe vendirent pour la guerre, comme les Suiſſes font aujourd'hui ; rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des républiques dont la conſtitution étoit ſinguliere. Des peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Theſſaliens, par les Péneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance.

Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées; or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans, il falloit donc borner cette armée; sans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se feroient multipliés sans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particuliérement à régler le nombre des citoyens. *Platon* le fixe à cinq mille quarante; & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte & par les avertissemens des vieillards; il veut même que l'on regle le nombre des mariages, de maniere que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

Si la loi du pays, dit *Aristote*, défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conseille de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, eſt rapporté par *Ariſtote*; & j'ai ſenti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote*, où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui ſont ſeulement nés d'une mere citoyenne : mais dès qu'ils ont aſſez de peuple, ils ne le font plus. Les ſauvages du Canada font brûler leurs priſonniers ; mais lorſqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur nation.

Le chevalier *Petty* a ſuppoſé, dans ſes calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à-peu-près comme la Grece, pleines de petits peuples ; & regorgeoient d'habitans : l'on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoit l'Italie & la Grece, avant & après les victoires des Romains.

„ On me demandera, dit *Tite-Live*, „ où les Volsques ont pu trouver assez

„ de ſoldats pour faire la guerre, après „ avoir été ſi ſouvent vaincus. Il falloit „ qu'il y eût un peuple infini dans ces „ contrées, qui ne feroient aujourd'hui „ qu'un déſert, ſans quelques ſoldats & „ quelques eſclaves Romains.

„ Les oracles ont ceſſé, dit *Plutarque*, „ parce que les lieux où ils parloient „ ſont détruits; à peine trouveroit-on „ aujourd'hui dans la Grece trois mille „ hommes de guerre.

„ Je ne décrirai point, dit *Strabon*, „ l'Epire & les lieux circonvoiſins, parce „ que ces pays ſont entiérement déſerts. „ Cette dépopulation, qui a commencé „ depuis long-temps, continue tous les „ jours; de ſorte que les ſoldats Ro- „ mains ont leur camp dans les maiſons „ abandonnées. „ Il trouve la cauſe de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul Emile*, après ſa victoire, détruiſit ſoixante-dix villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille eſclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'eſpece.

LES Romains en détruiſant tous les peuples, ſe détruiſoient eux-mêmes : ſans ceſſe dans l'action, l'effort & la violence, ils s'uſoient, comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à ſe donner des citoyens à meſure qu'ils en perdoient, des aſſociations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnerent, & de cette pépiniere immenſe de citoyens qu'ils trouverent dans leurs eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes ; & comme ce fut le peuple du monde qui ſut le mieux accorder ſes loix avec ſes projets, il n'eſt point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'eſpece.

LES anciennes loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le ſénat & le peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion*.

Denys d'Halicarnaſſe ne peut croire, qu'après la mort des trois cent-cinq *Fabiens*, exterminés par les Veiens, il ne fût reſté de cette race qu'un ſeul enfant; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans, étoit encore dans ſa vigueur.

Indépendamment des loix, les cenſeurs eurent l'œil ſur les mariages; & ſelon les beſoins de la république, ils y engagerent & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencerent à se corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue que *Metellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. " S'il étoit possible de n'avoir „ point de femme, nous nous délivre„ rions de ce mal : mais comme la na„ ture a établi que l'on ne peut guere „ vivre heureux avec elles, ni subsister „ *sans elles*, il faut avoir plus d'égards „ à notre conservation, qu'à des satis„ factions passageres. „

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force.

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens, & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* ré-

tablirent la censure, & voulurent même être censeurs. Ils firent divers réglemens ; *César* donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de se servir de litieres : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguste* furent plus pressantes : il imposa des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'*Auguste* trouva mille obstacles ; & trente-quatre ans après qu'elle eut été faite, les chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas ; ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens & les

confondit. *Auguste* avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi.

„ Pendant que les maladies & les guer- „ res nous enlevent tant de citoyens, „ que deviendra la ville, si on ne con- „ tracte plus de mariages? La cité ne „ consiste point dans les maisons, les „ portiques, les places publiques : ce „ sont les hommes qui font la cité. Vous „ ne verrez point, comme dans les fa- „ bles, sortir des hommes de dessous la „ terre, pour prendre soin de vos affai- „ res. Ce n'est point pour vivre seuls, „ que vous restez dans le célibat : cha- „ cun de vous a des compagnes de sa „ table & de son lit, & vous ne cher- „ chez que la paix dans vos dérégle- „ mens. Citerez-vous ici l'exemple des „ vierges Vestales? Donc si vous ne gar- „ diez pas les loix de la pudicité, il „ faudroit vous punir comme elles. Vous „ êtes également mauvais citoyens, soit „ que tout le monde imite votre exem- „ ple, soit que personne ne le suive. „ Mon unique objet est la perpétuité de „ la république. J'ai augmenté les peines

„ de

„ de ceux qui n'ont point obéi ; & à „ l'égard des récompenses, elles sont „ telles que je ne sache pas que la vertu „ en ait encore eu de plus grandes : il „ y en a de moindres, qui portent mille „ gens à exposer leur vie ; & celles-ci „ ne vous engageroient pas à prendre „ une femme, & à nourrir des enfans? „

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Pappia Poppœa* du nom des consuls d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même : *Dion* nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguste* fut proprement un code de loix & un corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les loix Juliennes, & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les loix du digeste tirées des auteurs

qui ont écrit ſur les loix Pappiennes, dans les hiſtoriens & les autres auteurs qui les ont citées, dans le code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Peres qui les ont cenſurées, ſans doute avec un zele louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq. Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* nous dit être le ſeptieme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordés par cette loi.

Les Romains, ſortis pour la plupart des villes Latines, qui étoient des colonies Lacédémoniennes, & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge:

on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouiſſoient toujours, comme, par exemple, une place particuliere au théâtre ; il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés, ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le conſul qui avoit le plus d'enfans, prenoit, le premier, les faiſceaux ; il avoit le choix des provinces ; le ſénateur qui avoit le plus d'enfans, étoit écrit le premier dans le catalogue des ſénateurs ; il diſoit au ſénat ſon avis le premier. L'on pouvoit parvenir, avant l'âge, aux ma-

giſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an. Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles. Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines. Ceux qui n'étoient point mariés, ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des étrangers; & ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfans, n'en recevoient que la moitié. Les Romains, dit *Plutarque*, ſe marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la ſucceſſion, à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner

autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abſentoit d'auprès de ſa femme, pour autre cauſe que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans pour ſe remarier, & un an & demi dans le cas du divorce. Les perès qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magiſtrats.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorſque le mariage devoit être différé de plus de deux ans; & comme on ne pouvoit épouſer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit *la fiancer qu'à dix. La loi* ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement, & ſous prétexte de fiançailles, des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût

des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme qui en avoit moins de soixante : de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier, sans encourir les peines de ces loix. *Tibere* ajouta à la rigueur de la loi Pappienne, & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante ; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine : mais *Claude* abrogea ce qui avoit été fait sous *Tibere* à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs, d'épouser des

affranchies. La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre; &, du temps d'*Ulpien*, il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guere fait de ces sortes de loix, parce que les censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin ayant fait une loi, par laquelle il comprenoit dans la défense de la loi Pappienne, non-seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Constantin*, à qui de tels mariages fussent dé-

fendus. *Justinien* abrogea encore la loi de *Constantin*, & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil, la dot étoit caduque après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables, ces loix parurent plutôt fiscales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une chose qui paroissoit accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous *Tibere*, on fut obligé de modifier ces loix, que *Néron* diminua les récompenses des délateurs au fisc, que *Trajan* arrêta leurs brigandages, que *Sévere* modifia ces loix,

& que les jurisconsultes les regarderent comme odieuses, & dans leurs décisions en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énerverent ces loix par les privileges qu'ils donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans. Ils firent plus, ils dispenserent les particuliers des peines de ces loix. Mais des regles établies pour l'utilité publique, sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux Vestales, que la religion retenoit dans une virginité nécessaire : on donna de même le privilege des maris aux soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des ſectes de philoſophie avoient déjà introduit dans l'empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie ſpéculative : de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne venant après la philoſophie, fixa, pour ainſi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le chriſtianiſme donna ſon caractere à la juriſprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le ſacerdoce. On peut voir le code Théodoſien, qui n'eſt qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriſte de *Conſtantin* dit à cet empereur : " Vos loix n'ont été faites „ que pour corriger les vices, & régler „ les mœurs ; vous avez ôté l'artifice „ des anciennes loix, qui ſembloient „ n'avoir d'autres vues que de tendre „ des pieges à la ſimplicité. „

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits, ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnerent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juriſdiction eccléſiaſtique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au pere la propriété des biens de ſes enfans. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui eſt établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne, furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les peines des loix Pappiennes, & en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans.

„ Ces loix avoient été établies, dit „ un hiſtorien eccléſiaſtique, comme ſi „ la multiplication de l'eſpece humaine „ pouvoit être un effet de nos ſoins ; „ au-lieu de voir que ce nombre croît

„ & décroît, ſelon l'ordre de la provi-
„ dence. „

Les principes de la religion ont extrê-mement influé ſur la propagation de l'eſ-pece humaine : tantôt ils l'ont encoura-gée, comme chez les Juifs, les Maho-métans, les Guèbres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par-tout la continence, c'eſt-à-dire, cette vertu qui eſt plus parfaite, parce que, par ſa na-ture, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les loix dé-cimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodoſe le Jeune abrogea encore ces loix.

Juſtinien déclara valables tous les ma-riages que les loix Pappiennes avoient dé-fendus. Ces loix vouloient qu'on ſe re-mariât : *Juſtinien* accorda des avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

Par les loix anciennes, la faculté na-
turelle

turelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée: ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier, lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi, qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans, *la loi Pappienne* annulloit & cette condition & ce serment. Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des empereurs, faites *sur les idées de la perfection*.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privileges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans: mais *là où le célibat avoit la prééminence*, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; &, puisque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat, imposa

bientôt la néceſſité du célibat même. A Dieu ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes, ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires.

C'eſt une regle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits; moins il y a des gens mariés, moins y a de fidélité dans les mariages : comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'expoſition des enfans.

LES premiers Romains eurent une aſſez bonne police ſur l'expoſition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnaſſe*, impoſa à tous les citoyens la néceſſité d'é-

lever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans; par-là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & celle qui défendoit de les expoſer.

On trouve encore dans *Denys d'Halicarnaſſe*, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de ſe marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome: on voit que l'uſage avoit reſtreint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'expoſer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, ſtatua ſur l'expoſition des enfans, que par un paſſage de *Cicéron*, qui parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la loi des douze tables il fut étouffé: les enfans qui n'é-

toient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la loi des douze tables ne changea rien aux inſtitutions précédentes.

„ Les Germains, dit *Tacite*, n'expo-
„ ſent point leurs enfans; & chez eux,
„ les bonnes mœurs ont plus de force
„ que n'ont ailleurs les bonnes loix. „
Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune loi Romaine, qui permette d'expoſer les enfans : ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la destruction des Romains.

LES réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, & par sa vertu même. Mais bientôt les loix plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote & superstitieuse, avoient successivement abattu: on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer sans défense aux barbares. Les nations

Gothes, Géthiques, Sarrasines & Tartares, les accablerent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

Dans l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir; sur-tout lorsque, sous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puissant; que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitans, chacun s'attacha avec une attention singuliere à faire fleu-

rir ſon petit pays : ce qui réuſſit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent ſans ceſſe, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matiere : mais je citerai les prodigieuſes armées des croiſés, compoſées de gens de toute eſpece. M. *Pufendorf* dit, que ſous *Charles IX*, il y avoit vingt-millions d'hommes en France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits états, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale, il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'état étoit un centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un centre; & ce centre eſt, pour ainſi dire, l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a, depuis deux ſiecles, beaucoup augmenté ſa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voiſines viendroient prendre part à cette navigation ; il y arriveroit des matelots de tous côtés : l'Europe ſéparée du reſte du monde par la religion, par de vaſtes mers & par des déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

De tout ceci il faut conclure, que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la propagation de l'espece humaine : aussi comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espece.

Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question

de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpece, il falloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales ou des peines générales.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie; ils peuvent chercher à réparer les malheurs, & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle : nés dans la lan-

gueur & dans la misere, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vus détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes dans leurs déserts sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misere, c'est-à-dire, aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée: elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâturages, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du

leur : pratiquer, dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance ; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien ; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien

qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zebe à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit: „ Je rendrai mon empire si riche, qu'il „ n'aura pas besoin d'hôpitaux. „ Il auroit fallu dire : je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui puisse prévenir cette misere.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la misere générale, & elle est, pour ainsi dire, la misere générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pauvreté particuliere : au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent, augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particuliere.

Henri VIII, voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines, nation paresseuse elle-même, & qui entre-

tenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, gentilshommes & bourgeois, paſſoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monaſteres. Depuis ce changement, l'eſprit de commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient beſoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit *ſujette à mille accidens* : mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané : il faut donc des ſecours de même nature, & qu'ils ſoient applicables à l'accident particulier.

LIVRE XXIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne ſuis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choſes qui ne feroient entiérement vraies que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ſes intérêts aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion Chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaise. „ J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît „ de moi que je n'existe pas, que si „ l'on disoit que je suis un méchant „ homme. „ Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe, au-lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les loix civiles ne sont pas un motif répri-

mant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la religion, de raſſembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les ſujets euſſent une religion, il ne le ſeroit pas que les princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume *le ſeul frein* que ceux qui ne craignent point les loix humaines puiſſent avoir.

Un prince qui aime la religion & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe: celui qui craint *la religion* & qui *la hait*, eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent: celui qui n'a point du tout de religion, eſt cet animal terrible, qui ne ſent ſa liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

La queſtion n'eſt pas de ſavoir s'il

vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a ; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit au contraire qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens *érigerent une chapelle* à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion Chrétienne, & le gouvernement despotique à la Mahométane.

La religion Chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Evangile, elle s'oppose à la colere despotique avec laquelle le prince se feroit justice, & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes ; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les Chrétiens rend les princes moins timides, & par consé-

quent moins cruels. Le prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le prince. Choſe admirable! la religion Chrétienne, qui ne ſemble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'eſt la religion Chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres ſujets l'exemple de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près de là, on voit le Mahométiſme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à ſa mort, le conſeil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte ſur le trône.

Que d'un côté l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs; *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont dévaſté l'Aſie; & nous

verrons que nous devons au Christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient, dans l'empire Romain devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté, les armées se faisoient la guerre : & de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquence du caractere de la religion Chrétienne, & de celui de la religion Mahométane.

SUR le caractere de la religion Chrétienne & celui de la Mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion Mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon*, un des rois pasteurs, est admirable. Le Dieu de Thebes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient

plus

plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; & il se retira en Ethiopie.

CHAPITRE V.

Que la religion Catholique convient mieux à une monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une république.

Lorsqu'une religion naît & se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont guere d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion Chrétienne souffrit, il y a deux siecles, ce malheureux partage qui la divisa en Catholique & en Protestante, les peuples du nord embrasserent la Protestante, & ceux du midi garderent la Catholique.

C'est que les peuples du nord ont &

auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du midi ; & qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion Protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. *Luther* ayant pour lui de grands princes, n'auroit guere pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite ; la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion ; qu'il n'ait pas

ſu diſtinguer les ordres pour l'établiſſement du Chriſtianiſme d'avec le Chriſtianiſme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ſes conſeils. Lorſque le légiſlateur, au-lieu de donner des loix, a donné des conſeils, c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

LES loix humaines faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes & point de conſeils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conſeils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils & non pas des loix : car la perfection ne

regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premieres. Le célibat fut un conseil du Christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

LES Esséens faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la secte Stoïque.

LES diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvoient être considérées comme des especes de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens ; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens ; elle seule faisoit les grands hommes ; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites, pour un moment, abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de

plus grand objet que les *Antonin*, *Julien* même, *Julien*; (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie) non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société: il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être eux-mêmes, comme une espece de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, & faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative.

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

Si, d'ailleurs, d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La religion des Guebres rendit autre-

fois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme : la religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté ; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire ; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

Il paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par *Cicéron*, qu'il y avoit chez les Romains des crimes inexpiables ; & c'est là-dessus que *Zozyme*

fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de *Constantin* ; & *Julien*, cette raillerie amere qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion païenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées : qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature,

ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très-dangereux de tourmenter ſans ceſſe la miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le ſeigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, d'aller juſqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

COMME la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion ſera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainſi, au Japon, la religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant

proposant point de paradis ni d'enfer; les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus séveres & la police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination Mahométane; & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu; il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter, par les loix, les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner; une de ces

chofes marquant toujours un défaut d'harmonie & de justeffe dans les idées, qui fe répand fur l'autre.

Ainfi les Tartares de Gengiskan, chez lefquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec fa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les loix qui font regarder comme néceffaire ce qui eft *indifférent*, *ont cet inconvénient*, qu'elles font confidérer comme indifférent ce qui eft néceffaire.

Ceux de Formofe croient une efpece d'enfer; mais c'eft pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines *faifons*, qui *ont mis* des vêtemens de toile & non pas de foie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi fans confulter le chant des oifeaux : auffi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déréglement avec les femmes; ils croient même que les débau-

ches de leurs enfans font agréables à leurs dieux.

Lorfque la religion juftifie pour une chofe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reffort qui foit parmi les hommes. On croit chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu fanctifiante ; ceux qui meurent fur fes bords, font réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices : on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueufement, ou non? on fe fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompenfe emporte néceffairement l'idée d'un féjour de peines ; & quand on efpere l'un fans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenfes fûres dans l'autre vie, échapperont au légiflateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les loix un homme qui croit être fûr que la plus grande peine

que les magiſtrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment, que pour commencer ſon bonheur ?

CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fauſſes religions.

Le reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſteres ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* dit que, dans ce cas, la loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces myſteres pour leurs femmes & pour leurs enfans. Loi civile admirable, qui conſerve les mœurs contre la religion !

Auguſte défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſ-

qu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nuds.

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut soutenir l'état politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte : la religion maintient ce réglement; & cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des

étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de treves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute *hostilité cessoit entre les tribus* Arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des treves, qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures & des injustices. Mahomet fit cette loi : „ Si quelqu'un pardonne le sang de son „ frere, il pourra poursuivre le malfai- „ teur pour des dommages & intérêts : „ mais celui qui fera tort au méchant „ après avoir reçu satisfaction de lui, „ souffrira au jour du jugement des tour- „ mens douloureux. „

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction ; chose très-utile, dit *Tacite*, parce que les inimitiés

ſont très-dangereuſes chez un peuple libre. Je crois bien que les miniſtres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs, où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tue tout ce qu'il rencontre.

CHAPITRE XVIII.

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

LES premiers Grecs étoient des petits peuples ſouvent diſperſés, pirates ſur la mer, injuſtes ſur la terre, ſans police & ſans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Théſée* font voir l'état où ſe trouvoit ce peuple naiſſant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle

établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colere contre le meurtrier, qu'il lui infpiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel, ni converfer avec lui, fans être fouillé ou inteftable; la préfence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier.

CHAPITRE XIX.

Que c'eft moins la vérité ou la fauffeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'ufage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais & les plus fains peuvent avoir de très-mauvaifes conféquences, lorfqu'on ne les lie pas avec les principes de la fociété; & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorfqu'on fait qu'ils fe rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'ame ; & la secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame : mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales ; cela étoit ainsi chez les Danois ; & cela est encore aujourd'hui au Japon, à Macassar & dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps ; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu

auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes; parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, & flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien *la religion Chrétienne à l'égard* des dogmes dont nous parlons: elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Les livres sacrés des anciens Perses, disoient : " Si vous voulez être saint, „ instruisez vos enfans, parce que tou- „ tes les bonnes actions qu'ils feront „ vous seront imputées. „ Ils conseilloient de se marier de bonne heure; parce que les enfans seroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

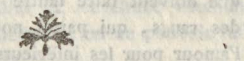
CHAPITRE XXI.

De la Métempsycose.

Le dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement

ment de demeure, celui de la métempſycoſe; c'eſt-à-dire, le ſyſtême des Chrétiens, le ſyſtême des Scythes, le ſyſtême des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; & je dirai du troiſieme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; & quoiqu'on n'y puniſſe guere de mort, tout le monde y eſt tranquille.

D'un autre côté, *les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris*: il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.



CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion ; ces distinctions de famille ne *forment pas* des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion Mahométane & la religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de peuples : les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache ; les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND une religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athenes un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grece venoient porter leurs différens, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

Lorſque *Conſtantin* établit que l'on chomeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes, & non pour les peuples de la campagne : il ſentoit

que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux néceſſaires.

Par la même raiſon, dans les pays qui ſe maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays proteſtans & les pays catholiques ſont ſitués de maniere que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers que dans les ſeconds : la ſuppreſſion des fêtes convenoit donc plus aux pays proteſtans qu'aux pays catholiques.

Dampierre remarque que les divertiſſemens des peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits délicats, les Barbares, qui trouvent d'abord le néceſſaire, emploient plus de temps à ſe divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loiſir, il faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement; il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

Il y a beaucoup de loix locales dans les diverses religions. Et quand *Monté-ſuma* s'obſtinoit tant à dire que la religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité; parce qu'en effet les légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brûle toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on eſt toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conſerve, eſt donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies ſont brûlées,

le riz & les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture, est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair des bestiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur subsistance : la loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athenes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple ; son territoire étoit stérile : ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présens, les honoroient plus que ceux qui immoloient des bœufs.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

Il suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion d'un pays dans un autre.

„ Le cochon, dit M. *de Boulainvilliers*, doit être très-rare en Arabie, „ où il n'y a presque point de bois, & „ presque rien de propre à la nourriture „ de ces animaux; d'ailleurs, la salure „ des eaux & des alimens, rend le peu„ple très-susceptible des maladies de la „ peau. „ La loi locale qui le défend, ne sauroit être bonne pour d'autres pays, où le cochon est une nourriture presqu'universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire peu; & que même cette nourriture empêche beau-

coup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers; on sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. CHARDIN dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrêmités de l'empire. L'ancienne loi des Guebres qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi Mahométane & la religion In-

dienne les ordonnent. C'eſt un acte très-méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats.

Lorſque la religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la religion Chrétienne & à la religion Mahométane.

Il ſuit de là, qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens : l'abſtinence eſt de droit divin ; mais une abſtinence particuliere eſt de droit de police, & on peut la changer.

LIVRE XXV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la religion.

L'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniere dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres ; nous ne sommes guere portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux, qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie

comme la religion des peuples grossiers ; & la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler, se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les Catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les Protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les Protestans ne le sont à la leur, & plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Ephese eut appris que les Peres du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *mere de Dieu*, il fut transporté de joie ; il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux ; tout retentissoit d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par

la

la Divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'unité de Dieu; & de l'autre des Chrétiens, pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins : on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé; témoin l'obſtination tenace des Mahométans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & ſauvages qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guere de pratiques religieuſes.

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre; & une religion qui n'auroit ni enfer ni paradis, ne ſauroit guere leur plaire. Cela ſe prouve

par la facilité qu'ont eue les religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec lesquels on les y a reçues.

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, frippons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; & si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la morale avoue, & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples & celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misere même des peuples est un motif, qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misere.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leur foiblesse & leur misere.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gengis-kan* marqua un si grand mépris pour les mosquées. Ce prince interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes,

excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par-tout : les Tartares n'habitant point de maiſons, ne connoiſſoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps ſi tolérans ; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire Romain ne balancerent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme ; pourquoi les ſauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre religion ; & pourquoi, depuis que nos miſſionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des égliſes, ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penſer que les temples étoient un aſile pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes, ſembloient n'avoir plus de mai-

ſons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais lorſqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction groſſiere : s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient, à plus forte raiſon, offenſé les dieux.

Ces aſiles ſe multiplierent dans la Grece : les temples, dit *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans ; les magiſtrats avoient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux ; le ſénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïſe* furent très-ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un aſile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'aſile, ils n'en eurent pas : les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée

d'asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

Les premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la Divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

On conſacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les peuples qui n'ont point de prêtres, ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens, tels ſont encore les Wolgusky.

Des gens conſacrés à la Divinité, devoient être honorés, ſur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une *pureté corporelle*, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, & dépendantes de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, *la plupart* des peuples furent portés à faire du clergé un corps ſéparé. Ainſi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes, on conſacra à la divinité de certaines familles, qui ſe perpétuoient, & faiſoient le ſervice. Il y eût même des religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur

ôter l'embarras d'une famille, & c'eſt la pratique de la principale branche de la loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le corps du clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des laïques ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui ſuppoſe un effort; comme, en matiere de morale, nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractere de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on

l'a rejettée. On ſent que toutes ces réflexions ne portent que ſur la trop grande extenſion du célibat, & non ſur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richeſſes du clergé.

Les familles particulieres peuvent périr : ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le clergé eſt une famille qui ne peut pas périr : les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puiſſent croître auſſi. Le clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement on ignorera tou-

jours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt plus permis à une communauté religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux peuples ſi déraiſonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, ſeroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter : dans ce cas, une diſpoſition indirecte marque plus le bon *eſprit du légiſlateur*, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au-lieu de défendre les acquiſitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même, laiſſer le droit, & ôter le fait.

Dans quelque pays de l'Europe, la conſidération des droits des ſeigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il

y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la proſpérité de cet état eſt due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire domaine du clergé ; qu'il ſoit fixe & éternel comme lui : mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la regle, lorſque la regle eſt devenue un abus ; ſouffrez l'abus, lorſqu'il rentre dans la regle.

On ſe ſouvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à *l'occaſion* de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : " Le clergé ,, doit contribuer aux charges de l'état, ,, quoi qu'en diſe l'ancien teſtament. ,, On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des Monasteres.

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

„ Ceux-la sont impies envers les „ dieux, dit *Platon*, qui nient leur exis- „ tence; ou qui l'accordent, mais sou- „ tiennent qu'ils ne se mêlent point des „ choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent „ qu'on

„ qu'on les appaiſe aiſément par des ſa-
„ crifices : trois opinions également per-
„ nicieuſes. „ *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiere de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas ſeulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition : on a fait dans la religion des loix d'épargne. De ce nombre, ſont pluſieurs loix de *Solon*, pluſieurs loix de *Platon* ſur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées ; enfin quelques loix de *Numa* ſur les ſacrifices.

„ Des oiſeaux, dit *Cicéron*, & des
„ peintures faites en un jour, ſont des
„ dons très-divins. Nous offrons des cho-
„ ſes communes, diſoit un Spartiate, afin
„ que nous ayons tous les jours le moyen
„ d'honorer les dieux. „

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors,

si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

„ Que doivent penser les dieux des „ dons des impies, dit admirablement „ *Platon*, puisqu'un homme de bien „ rougiroit de recevoir des présens d'un „ malhonnête homme? „

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé, & , comme dit *Platon*, des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils ayent un chef, & que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses loix mêmes, & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion, par exemple, des livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion; mais l'alcoran

regle la religion : l'empereur de la Chine eſt le ſouverain pontife ; mais il y a des livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens : & pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorſque les loix d'un état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute religion qui eſt réprimée, devient elle-même réprimante : car ſitôt que, par quelque haſard, elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il eſt donc utile que les loix exigent de ces diverſes religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un citoyen ne ſatisfait point aux loix, en ſe contentant de ne pas agiter le corps de l'état; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a guere que les religions intolérantes qui ayent un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guere à ſa propagation; ce ſera une très-bonne *loi* civile, lorſque l'état eſt ſatisfait de la religion déjà établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on eſt maître de recevoir dans

un état une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend dans ſon état de détruire ou de changer la religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon gouvernement eſt deſpotique, il court plus de riſque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'état une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manieres dans un inſtant, & auſſi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle

s'y refuse. Il y a plus : les citoyens se dégoûtent de leurs loix ; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi ; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une ; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens & de mauvais fideles.

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte il est vrai : mais comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter,

il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on l'oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la religion inſpire ſont dans le ſilence. Regle générale : en fait de changement de religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon ; on ſe révolta plus contre les ſupplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à

ſurmonter, parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la religion Chrétienne, & qu'il l'aime aſſez, pour ôter aux princes qui ne feront pas Chrétiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

„ Vous vous plaignez, dit-il aux In- „ quiſiteurs, de ce que l'empereur du

„ Japon fait brûler à petit feu tous les „ Chrétiens qui sont dans ses états ; mais „ il vous répondra : Nous vous traitons, „ vous qui ne croyez pas comme nous, „ comme vous traitez vous-mêmes ceux „ qui ne croient pas comme vous : vous „ ne pouvez vous plaindre que de votre „ foiblesse, qui vous empêche de nous „ exterminer, & qui fait que nous vous „ exterminons.

„ Mais il faut avouer que vous êtes „ bien plus cruels que cet empereur. „ Vous nous faites mourir, nous qui ne „ croyons que ce que vous croyez, „ parce que nous ne croyons pas tout „ ce que vous croyez. Nous suivons une „ religion que vous savez vous-mêmes „ avoir été autrefois chérie de Dieu : „ nous pensons que Dieu l'aime encore, „ & vous pensez qu'il ne l'aime plus ; „ & parce que vous jugez ainsi, vous „ faites passer par le fer & par le feu „ ceux qui sont dans cet erreur si par„ donnable, de croire que Dieu aime „ encore ce qu'il a aimé.

„ Si vous êtes cruels à notre égard,

„ vous l'êtes bien plus à l'égard de nos „ enfans ; vous les faites brûler, parce „ qu'ils ſuivent les inſpirations que leur „ ont données ceux que la loi naturelle „ & les loix de tous les peuples leur ap- „ prennent à reſpecter comme des dieux.

„ Vous vous privez de l'avantage que „ vous a donné ſur les Mahométans la „ maniere dont leur religion s'eſt éta- „ blie. Quand ils ſe vantent du nombre „ de leurs fideles, vous leur dites que „ la force les leur a acquis, & qu'ils „ ont étendu *leur religion par le fer* : „ pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre „ par le feu ?

„ Quand vous voulez nous faire venir „ à vous, nous vous objectons une „ ſource dont vous vous faites gloire „ de deſcendre. Vous nous répondez „ que votre religion eſt nouvelle, mais „ qu'elle eſt divine ; & vous le prouvez „ parce qu'elle s'eſt accrue par la perſé- „ cution des païens & par le ſang de „ vos martyrs : mais aujourd'hui vous „ prenez le rôle des *Dioclétiens*, & „ vous nous faites prendre le vôtre.

„ Nous vous conjurons, non pas par
„ le Dieu puissant que nous servons vous
„ & nous, mais par le Christ que vous nous
„ dites avoir pris la condition humaine
„ pour vous proposer des exemples que
„ vous puissiez suivre; nous vous con-
„ jurons d'agir avec nous comme il agi-
„ roit lui-même, s'il étoit encore sur la
„ terre. Vous voulez que nous soyons
„ Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être.

„ Mais si vous ne voulez pas être
„ Chrétiens, soyez au moins des hom-
„ mes : traitez-nous comme vous feriez,
„ si n'ayant que *ces foibles lueurs* de
„ justice que la nature nous donne,
„ vous n'aviez point une religion pour
„ vous conduire, & une révélation pour
„ vous éclairer.

„ Si le ciel vous a assez aimés pour
„ vous *faire voir la vérité*, il vous a
„ fait une grande grace : mais est-ce
„ aux enfans qui ont l'héritage de leur
„ pere, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

„ Que si vous avez cette vérité, ne
„ nous la cachez pas par la maniere dont
„ vous nous la proposez. Le caractere
„ de

„ de la vérité, c'eſt ſon triomphe ſur
„ les cœurs & les eſprits, & non pas
„ cette impuiſſance que vous avouez,
„ lorſque vous voulez la faire recevoir
„ par des ſupplices.

„ Si vous êtes raiſonnables, vous ne
„ devez pas nous faire mourir, parce
„ que nous ne voulons pas vous trom-
„ per. Si votre Chriſt eſt le fils de Dieu,
„ nous eſpérons qu'il nous récompenſera
„ de n'avoir pas voulu profaner ſes myſ-
„ teres: & nous croyons que le Dieu
„ que nous ſervons vous & nous, ne
„ nous punira pas de ce que nous avons
„ ſouffert la mort pour une religion qu'il
„ nous a autrefois donnée, parce que
„ nous croyons qu'il nous l'a encore
„ donnée.

„ Vous vivez dans un ſiecle où la lu-
„ miere naturelle eſt plus vive qu'elle
„ n'a jamais été, où la philoſophie a
„ éclairé les eſprits, où la morale de
„ votre évangile a été plus connue, où
„ les droits reſpectifs des hommes les
„ uns ſur les autres, l'empire qu'une
„ conſcience a ſur une autre conſcience,

„ sont mieux établis. Si donc vous ne
„ revenez pas de vos anciens préjugés,
„ qui, si vous n'y prenez garde, sont
„ vos passions, il faut avouer que vous
„ êtes incorrigibles, incapables de toute
„ lumiere & de toute instruction; & une
„ nation est bien malheureuse, qui donne
„ de l'autorité à des hommes tels que
„ vous.

„ Voulez-vous que nous vous disions
„ naïvement notre pensée? Vous nous
„ regardez plutôt comme vos ennemis,
„ que comme les ennemis de votre re-
„ ligion: car si vous aimiez votre reli-
„ gion, vous ne la laisseriez pas cor-
„ rompre par une ignorance grossiere.

„ Il faut que nous vous avertissions
„ d'une chose; c'est que, si quelqu'un
„ dans la postérité ose jamais dire que
„ dans le siecle où nous vivons, les
„ peuples d'Europe étoient policés, on
„ vous citera pour prouver qu'ils étoient
„ barbares; & l'idée que l'on aura de
„ vous, sera telle, qu'elle flétrira votre
„ siecle, & portera la haine sur tous
„ vos contemporains. „

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion Chrétienne est si odieuse au Japon.

J'AI parlé du caractere atroce des ames Japonnoises. Les magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévérement la moindre désobéissance : on ordonna de renoncer à la religion Chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit désobéir ; on châtia ce crime, & la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonnois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'alégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magistrats ; dans leur esprit, il signifioit rebelle ; ils firent tout pour empê-

cher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnerent & les accusés qui souffrirent, entre les loix civiles & celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes, & où l'état a eu si long-temps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion. Il en est de même chez les Siamois. Les Calmouks font plus; ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions: A Calicuth c'est une maxime d'état, que toute religion est bonne.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands empires despotiques : on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince : on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure ; cela est bon pour les commencemens. Mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelqu'intérêt sont avertis ; comme cet état, par sa nature, demande surtout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux qui la proposent ne conviennent pas.

LIVRE XXVI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de loix ; par le droit naturel ; par le droit divin, qui est celui de la religion ; par le droit ecclésiastique, autrement appellé canonique, qui est celui de la police de la religion ; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen ; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés ; par le

droit politique particulier, qui concerne chaque ſociété, par le droit de conquête, fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen; enfin par le droit domeſtique, qui vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles, qui ont beſoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des loix divines & des loix humaines.

On ne doit point ſtatuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines, ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux ſortes de loix different par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines ſont d'une autre nature que les loix de la religion, & c'eſt un grand principe : mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines eſt d'être *ſoumiſe* à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent ; au contraire, la nature des loix de la religion eſt de ne varier jamais. Les loix humaines ſtatuent ſur le bien ; la religion ſur le meilleur. Le bien peut avoir un autre

objet, parce qu'il y a plusieurs biens ; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes : mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2°. Il y a des états où les loix ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe ; & c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit ; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les loix

humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du législateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des Loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

Si un esclave, dit *Platon*, se défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous *Henri VIII*, condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent, est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même regne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un

mauvais commerce avec quelqu'un, ne le declareroit point au roi, avant de l'époufer, violoit la défenfe de la pudeur naturelle : il eft auffi déraifonnable d'exiger d'une fille qu'elle faffe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre fa vie.

La loi d'*Henri II*, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magiftrat fa groffeffe, n'eft pas moins contraire à la défenfe naturelle. Il fuffifoit de l'obliger d'en inftruire une de fes plus proches parentes, qui veillât à la confervation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire dans ce fupplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la confervation de cette pudeur; & à peine dans ces momens eft-il refté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre, qui permettoit à une fille de fept ans de fe choifir un mari. Cette loi étoit révoltante de deux manieres : elle n'avoit aucun égard au temps de la ma-

turité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent; & *lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce.* Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

GONDEBAUD, roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son pere? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de *Recessuinde* permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de son mari, de l'accuser, & de mettre à la question les esclaves de la maison. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théatres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-

mere, qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont *Phedre* est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athenes obligeoit les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le pere avoit exposé la pudicité par un trafic in-

fame, ceux à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

La loi confidéroit que, dans le premier cas, le pere fe trouvant incertain, il avoit rendu précaire fon obligation naturelle : que, dans le fecond, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée; & que le plus grand mal qu'il pût faire à fes enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractere : que dans le troifieme, il leur avoit rendu infupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à foutenir. La loi n'envifageoit plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne ftatuoit plus que fur des vues politiques & civiles; elle confidéroit que, dans une bonne république, il faut fur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, foit celui où la nature laiffe ignorer au fils quel eft fon pere, foit celui où elle femble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne fauroit l'approuver dans le troifieme, où le pere n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

LA loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Augustin*, une loi plus injuste. Une formule de *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs peres. *Justinien* appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs peres, comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les suc-

cessions après la mort de celui qui a eu ce partage ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succedent aux peres, mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons que pour l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien : & les loix des Lombards ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques dynasties de la Chine, que les freres de l'empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession : & quand quelques écri-

vains ont traité ces freres d'ufurpateurs, ils ont jugé fur des idées prifes des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie, *Delface*, frere de *Géla*, fuccéda au royaume, non pas *Maffiniffe* fon fils. Et encore aujourd'hui, chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choifit, felon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent, pour fuccéder.

Il y a des monarchies purement électives; &, dès qu'il eft clair que l'ordre des fucceffions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'eft à elles à décider dans quel cas la raifon veut que cette fucceffion foit déférée aux enfans, & dans quel cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie eft établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eft plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des états où l'entretien des enfans du roi feroit impoffible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui fuccéderoient pas, mais ceux de fa fœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoferoit l'état à d'affreufes guerres civiles. L'ordre de fucceffion qui donne la couronne aux enfans de la fœur, dont le nombre n'eft pas plus grand que ne feroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une feule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lefquelles des raifons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle eft aux Indes la jaloufie de fa cafte, & la crainte de n'en point defcendre : on y a penfé que, pour avoir toujours des princes du fang royal, il falloit prendre les enfans de la fœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir fes enfans, eft une obligation du droit naturel ; leur donner fa fucceffion, eft une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes difpofitions fur les bâtards dans les différens pays du monde ; elles fuivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement, que de long-temps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême. La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre, lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse, assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés : les soldats de la garnison n'oserent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler, par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choses réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains, celui qui enleve d'un lieu sacré une chose privée, n'est puni que du crime de vol: par le droit canonique, il est puni du crime de sacrilege. Le droit canonique fait attention au lieu, le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir, ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du sacrilege.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari. Cet usage, contraire à la disposition des loix Romaines, s'étoit introduit dans les cours d'église, où l'on ne voyoit que les maxi-

mes du droit canonique; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les loix politiques & civiles de preſque tous les peuples, ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en *violant les loix du mariage*, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains; outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

Les loix religieuses ont plus de sublimité, les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées : les loix civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux loix civiles ; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la république les mœurs des femmes ; c'étoient des inſtitutions politiques. Lorſque la monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des loix civiles, & ils les firent ſur les principes du gouvernement civil. Lorſque la religion Chrétienne eut pris naiſſance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage ; on conſidéra moins l'union des deux ſexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

D'abord par la loi Romaine, un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien*, dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le monaſtere.

Lorſqu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers temps aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit entre ſes mains le pouvoir de faire divorce. La loi de *Conſtantin* voulut qu'elle

attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultere. Mais *Justinien* établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari : *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présumoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de *Justinien* qui mit, parmi les causes de divorce, le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le

monaftere, s'éloignoit entiérement des principes des loix civiles. Il eft naturel que des caufes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage : mais ce défir de garder la chafteté pouvoit être prévu, puifqu'il eft en nous. Cette loi favorife l'inconftance, dans un état qui de fa nature eft perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne fouffre la diffolution d'un mariage que dans l'efpérance d'un autre; enfin, à fuivre même les idées religieufes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu fans facrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut fuivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie, s'introduit dans un pays où elle eft permife, on ne croit pas, à ne

parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion; à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant de quelque maniere leur état civil. Sans cela, leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines Chrétiens, sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulevement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal eſt inſupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des mal-honnêtes gens; dans l'état deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées monaſtiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les tribunaux humains: la juſtice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui eſt celui de l'in-

nocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quel cas il faut suivre les loix civiles.

Il est arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractere du mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures, tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à *celle qui doit naître; tout cela* regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractere, & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont

ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caracteres ajoutés, & non pas des caracteres contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le conſentement des peres; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit de-là que c'eſt à la loi de la religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non: car ſi les loix de la religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les loix civiles euſſent réglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caracteres imprimés au mariage par les loix civiles, ne ſont pas d'une abſolue néceſſité; tels ſont ceux qui ſont établis par les loix qui, au-lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix *Pappiennes* déclarerent injuſtes les mariages qu'elles prohiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines; & le ſénatus-conſulte rendu ſur le diſcours de l'empereur *Marc-An-*

tonin, les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari. La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mere, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mere avec son fils ren-

verseroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfans ; elle l'a reculé dans les hommes ; & par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature, comme le précédent ; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles, n'épousent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les relations.

Il a toujours été naturel aux peres de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue,

tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs, & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des peres, toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage, il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire ; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barriere inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir ; & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les peres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles, de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceſte du frere avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les peres & les meres aient voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour

tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux fexes.

La prohibition du mariage entre coufins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'eft-à-dire dans les temps faints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans reftoient dans la maifon, & s'y établiffoient : c'eft qu'il ne falloit qu'une maifon très-petite pour une grande famille. Les enfans des deux freres, ou les coufins germains, étoient regardés & fe regardoient entr'eux comme freres. L'éloignement qui étoit entre les freres & les fœurs pour le mariage étoit donc auffi entre les coufins germains.

Ces caufes font fi fortes & fi naturelles, qu'elles ont agi prefque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne font point les Romains qui ont appris aux habitans de Formofe, que le mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit inceftueux; ce ne font point les Romains qui l'ont dit aux Arabes ; ils ne l'ont point enfeigné aux Maldives.

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les sœurs & les freres, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligens ne suivent pas toujours leurs loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs meres, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis*; & les seconds, parce que la religion de *Zoroastre* donnoit la préférence à ces mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la mai-

son

fon, fervira à nous faire découvrir quels font les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou font cenfés habiter dans la maifon de leur pere, & par conféquent le beau-fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille ou avec la fille de fa femme; le mariage entr'eux eft défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même caufe : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lefquels, comme j'ai dit, les coufins germains font regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maifon; il y en a où on ne connoît guere cet ufage. Chez ces peuples, le mariage entre coufins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainfi, quand ces mariages font défendus ou permis, ils

font, felon les circonftances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'eft point d'un ufage néceffaire que le beau-frere & la belle-fœur habitent dans la même maifon. Le mariage n'eft donc point défendu entr'eux pour conferver la pudicité dans la maifon; & la loi qui le permet ou le défend, n'eft point la loi de la nature, mais une loi civile, qui fe regle fur les circonftances, & dépend des ufages de chaque pays : ce font des cas, où les loix dépendent des mœurs & des manieres.

Les loix civiles *défendent* les mariages, lorfque, par les ufages reçus dans un certain pays, ils fe trouvent être dans les mêmes circonftances que ceux qui font défendus par les loix de la nature; & elles les permettent lorfque les mariages ne *fe trouvent point* dans ce cas. La défenfe des loix de la nature eft invariable, parce qu'elle dépend d'une chofe invariable; le pere, la mere & les enfans habitant néceffairement dans la maifon. Mais les défenfes des loix civiles font accidentelles, parce qu'elles dé-

pendent d'une circonſtance accidentelle ; les couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens & de pluſieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pere, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans : ceci vient du caractere de ce peuple, qui eſt bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet uſage en a produit un autre : ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur : & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mere des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des loix civiles.

Ces premieres loix leur acquierent la liberté; les ſecondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'eſt-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce

que le bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron ſoutenoit que les loix agraires étoient funeſtes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes biens.

Poſons donc pour maxime, que lorſqu'il s'agit du bien public, le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut ſuivre à la rigueur la loi civile, qui eſt le *palladium* de la propriété.

Ainſi, lorſque le public a beſoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'eſt là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe; le public eſt à cet égard, comme un particulier

qui traite avec un particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes même, l'eſprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercerent avec modération : & ſi l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à *lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir*, qui écrivoit ſur la juriſprudence dans le douzieme ſiecle.

On raccommodoit de ſon temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre *le plus près de l'ancien qu'il étoit* poſſible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelqu'avantage du chemin. On ſe déterminoit pour lors par la loi civile ; on s'eſt déterminé de nos jours par la loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les regles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui réglent la disposition des biens.

Si donc on aliene le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement

politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, & le souverain retirera toujours moins : en un mot, le domaine est nécessaire, & l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé dans les monarchies sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce *n'est pas pour la famille régnante* que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui regle la succession des particuliers, est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui regle la succession à la monarchie, est une loi politique, qui a pour objet le bien & la conservation de l'état.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, & que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession

en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particuliere ne fait point de loix pour une autre société. Les loix civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres loix civiles ; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois : & les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi : mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttiere, pour me servir de l'expression de *Cicéron*,

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les regles de la loi politique, & non par les regles de la loi civile : &, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur : & nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit, qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux; est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges & l'accusé même?

Et si l'on fait attention que ce juge-

ment du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu ; que lorsqu'on en eut abusé à Athenes contre un homme sans mérite, on cessa dans ce moment de l'employer ; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire, sont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit formellement : on sait que *Caton* prêta sa femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la re-

prenoit après la condamnation, étoit puni. Ces loix paroiffent fe contredire, & ne fe contredifent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter fa femme, eft vifiblement une inftitution Lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne efpece, fi j'ofe me fervir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conferver les mœurs. La premiere étoit une loi politique, la feconde une loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les chofes qui doivent l'être par les loix domeftiques.

LA loi des Wifigoths vouloit que les efclaves fuffent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils furprenoient en adultere, & de les préfenter au mari & au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces perfonnes viles le foin de

la

la vengeance publique, domeſtique & particuliere !

Cette loi ne ſeroit bonne que dans les ſérails d'Orient, où l'eſclave, qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour ſe faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action, ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la loi civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves.

Cette inquiſition pourroit être, tout au plus, dans de certains cas, une loi particuliere domeſtique, & jamais une loi civile.



CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles, les choses qui appartiennent au droit des gens.

LA liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; & on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des loix civiles: nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des loix civiles.

Il suit de là que les princes qui ne vivent point entr'eux sous des loix civiles, ne sont point libres, ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des loix civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pou-

vons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence; mais un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel : c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fuſſent citoyens à ſon égard; c'eſt-à-dire, choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques, les choſes qui appartiennent au droit des gens.

LES loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la

chofe, n'a pas permis que ces ambaffadeurs dépendiffent du fouverain chez qui ils font envoyés, ni de fes tribunaux. Ils font la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre : aucun obftacle ne doit les empêcher d'agir : ils peuvent fouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur fuppofer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes : *un prince qui a une fierté naturelle*, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc fuivre, à l'égard des ambaffadeurs, les raifons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abufent de leur être repréfentatif, on le *fait* ceffer, en les renvoyant chez eux : on peut même les accufer devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Inca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir, furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Inca *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens ; ils le jugerent par des loix politiques & civiles ; ils l'accuſerent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes, &c. Et le comble de la ſtupidité fut, qu'ils ne le condamnerent pas par les loix politiques & civiles de ſon pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.



CHAPITRE XXIII.

Que lorſque, par quelque circonſtance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUAND la loi politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puiſſe changer cet ordre; &, bien loin que cette même loi ſoit oppoſée à la premiere, elle y ſera dans le fond entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand état devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſait que l'état a intérêt d'avoir ſon chef chez lui, que

les revenus ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui ſont déjà établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs loix & à leurs coutumes ; elles font la félicité de chaque nation ; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand état a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux états que l'ordre de la ſucceſſion ſoit changé. Ainſi la loi de Ruſſie, faite au commencement du regne d'*Eliſabeth*, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre monarchie : ainſi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui ſeroit appellé à la couronne par le droit du ſang.

Que ſi une nation peut exclure, elle a

à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les réglemens de police ſont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

Il y a des criminels que le magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers ſont ſoumis à la puiſſance de la loi ; les autres à ſon autorité ; ceux-là ſont retranchés de la ſociété ; on oblige ceux-ci de vivre ſelon les regles de la ſociété.

Dans l'exercice de la police, c'eſt plutôt le magiſtrat qui punit, que la loi : dans les jugemens des crimes, c'eſt plutôt la loi qui punit, que le magiſtrat. Les matieres de police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guere de formalités. Les actions de la police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relevent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du magiſtrat ; c'eſt donc la faute du magiſtrat, s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec la violation de la ſimple police : ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette république d'Italie où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital,

& où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de ſultan, qui ne ſait être juſte qu'en outrant la juſtice même.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du droit civil, lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des regles particulieres tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, ſoient nulles? *François Pyrard* nous dit que de ſon temps elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns beſoins,

puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps, où l'on suivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge; & que ceux qui l'avoient quitté, n'eussent rien.



LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.

CETTE matiere tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premieres loix des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens ; il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi ; les enfans & tous

tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appelloit héritiers-siens, & à leur défaut; les plus proches parens par mâles, qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella cognats, ne devoient point succéder, ils auroient transporté les biens dans une autre famille; & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mere, ni la mere à ses enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze tables; elle n'appelloit à la succession que les agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distin-

guoit point dans la loi des douze tables, si la personne qui succédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits-enfans par le fils succédassent au grand-pere, les petits-enfans par la fille ne lui succéderent point : car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son pere, & non pas ses enfans.

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédoient, lorsque cela s'accordoit avec la loi de la division des terres; & elles ne succédoient point, lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des successions chez les premiers Romains; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denys d'Halicarnasse nous dit que

Servius Tullius, trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa*, fur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainfi on ne peut douter que les loix dont nous venons de parler, faites en conféquence de ce partage, ne foient l'ouvrage de ces trois légiflateurs de Rome.

L'ordre de fucceffion ayant été établi en conféquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere ; c'eft-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un teftament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans fes derniers momens, du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de difpofer de fes biens dans une affemblée du peuple ; & chaque teftament fut en quelque façon un acte de la puiffance légiflative.

La loi des douze tables permit à celui qui faifoit fon teftament, de choifir pour

fon héritier le citoyen qu'il vouloit. La raifon qui fit que les loix Romaines reftreignirent fi fort le nombre de ceux qui pouvoient fuccéder *ab inteftat*, fut la loi du partage des terres; & la raifon pourquoi elles étendirent fi fort la faculté de tefter, fut que le pere pouvant vendre fes enfans, il pouvoit à plus forte raifon les priver de fes biens. C'étoient donc des effets différens, puifqu'ils couloient des principes divers, & c'eft l'efprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'*Athenes* ne permirent point au citoyen de faire de teftament. *Solon* le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les légiflateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puiffance paternelle, permirent de tefter au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athenes furent plus conféquentes que les loix de Rome. La permiffion indéfinie de tefter, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la difpofition politique fur le partage des terres; elle introduifit, plus que toute

autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractere distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires aussi; on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire

leur teſtament devant quelques citoyens Romains puberes, qui repréſentaſſent le corps du peuple ; on prit cinq citoyens, devant leſquels l'héritier achetoit du teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire, ſon hérédité ; un autre citoyen portoit une balance pour en peſer le prix ; car les Romains n'avoient point encore de monnoie.

Il y a apparence que ces cinq citoyens repréſentoient les cinq claſſes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la ſixieme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Juſtinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglerent dans la ſuite les teſtamens, tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les Fragmens d'Ulpien. Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire de teſtament ; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le

muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination : le prodigue, parce que toute geftion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre fa famille. Je paffe les autres exemples.

Les teftamens fe faifant dans l'affemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé : de-là il fuivit que le pere ne pouvoit permettre à fon fils qui étoit en fa puiffance, de faire un teftament.

Chez la plupart des peuples, les teftamens ne font pas foumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires; parce que les uns & les autres ne font que des expreffions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais chez les Romains, où les teftamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes; & cela fubfifte encore aujourd'hui dans les pays de France qui fe régiffent par le droit Romain.

Les teſtamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il ſe forma une regle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon hérédité que par des paroles de commandement : d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une ſubſtitution, & ordonner que l'hérédité paſsât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis, c'eſt-à-dire, charger quelqu'un en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pere n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere; mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab*

inteſtat à leur mere, parce qu'ils n'étoient héritiers-ſiens ni agnats.

Les loix des premiers Romains ſur les ſucceſſions, n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & elles laiſſerent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toujours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſieme guerre Punique, on commença à ſentir le mal; on fit la loi Voconienne, & comme de très-grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniere très-confuſe, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conſervé un fragment, qui défend d'inſtituer une femme héritiere, ſoit qu'elle fût mariée, ſoit qu'elle ne le fût pas.

L'épitome de *Tite-Live*, où il eſt parlé de cette loi, n'en dit pas davantage. Il paroît par *Cicéron* & par *S. Auguſtin*, que la fille, & même la fille unique, étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette loi. *Aulu-gelle* cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder, il voulut prévenir les cauſes du luxe; comme, en prenant la défenſe de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les inſtitutes de *Juſtinien* & de *Téophile*, on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces auteurs, il n'y a perſonne qui ne penſe que ce chapitre fut fait pour éviter que la ſucceſſion ne fût tellement épuiſée par des legs, que l'héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune ſucceſſion. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet : car ſi on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme ſucceſſion.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes. Ce fut donc des ſucceſſions conſidérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine ſomme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la ſucceſſion. *Cicéron*, qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette ſomme; mais *Dion* dit qu'elle étoit de cent mille ſeſterces.

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richeſſes, & non pas pour régler la pauvreté : auſſi Cicéron nous dit-il qu'elle ne ſtatuoit que ſur ceux qui étoient inſcrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On ſait que les Romains étoient extrêmement formaliſtes, & nous avons dit ci-deſſus que l'eſprit de la république étoit de ſuivre la lettre de la loi. Il y eut des peres qui ne ſe firent point inſcrire dans le cens, pour pouvoir laiſſer leur ſucceſſion à leur fille : & les préteurs jugerent qu'on ne violoit point la

loi Voconienne, puiſqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Aſellus* avoit inſtitué ſa fille, unique héritiere. Il le pouvoit, dit Cicéron, la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens. Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la ſucceſſion; Cicéron ſoutient que Verrès avoit été corrompu, parce que, ſans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient ſuivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point *dans le cens qui comprenoit tous les citoyens*? Mais, ſelon l'inſtitution de *Servius Tullius*, rapportée par Denys d'Halicarnaſſe, tout citoyen qui ne ſe faiſoit point inſcrire dans le cens étoit fait eſclave : Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté : Zonare dit la même choſe. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens ſelon l'eſprit des inſtitutions de *Servius Tullius*.

Ceux

Ceux qui ne s'étoient point fait inſcrire dans les cinq premieres claſſes, où l'on étoit placé ſelon la proportion de ſes biens, n'étoient point dans le cens ſelon l'eſprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inſcrits dans le nombre des ſix claſſes, ou qui n'étoient point mis par les cenſeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *ærarii*, n'étoient point dans le cens ſuivant les inſtitutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature, que des peres, pour éluder la loi Voconienne, conſentoient à ſouffrir la honte d'être confondus dans la ſixieme claſſe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites.

Nous avons dit que la juriſprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'eſpérance d'éluder la loi Voconienne les introduiſit : on inſtituoit un héritier capable de recevoir par la loi, & on le prioit de remettre la ſucceſſion à une perſonne que la loi en avoit excluë. Cette nouvelle maniere de diſpoſer

eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité ; & l'action de *Sextus Peduceus* fut remarquable. On lui donna une grande succession ; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui fût qu'il étoit prié de la remettre. Il alla trouver la veuve du testateur, & lui donna tout le bien de son mari.

Les autres garderent pour eux la succession ; & l'exemple de *P. Sextilius Refus* fut célebre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Epicuriens. " Dans ma jeunesse, dit-„ il, je fus prié par *Sextilius* de l'ac-„ compagner chez ses amis, pour savoir „ d'eux s'il devoit remettre l'hérédité „ de *Quintus Fadius Gallus* à *Fadia* sa „ fille. Il avoit assemblé plusieurs jeunes „ gens, avec de très-graves personna-„ ges ; & aucun ne fut d'avis qu'il don-„ nât plus à *Fadia* que ce qu'elle de-„ voit avoir par la loi Voconienne. *Sex*-„ *tilius* eut là une grande succession, „ dont il n'auroit pas retenu un sesterce, „ s'il avoit préféré ce qui étoit juste & „ honnête à ce qui étoit utile. Je puis

„ croire, ajoute-t-il, que vous auriez „ rendu l'hérédité, je puis croire même „ qu'Epicure l'auroit rendue : mais vous „ n'auriez pas ſuivi vos principes. „ Je ferai ici quelques réflexions.

C'eſt un malheur de la condition humaine, que les légiſlateurs ſoient obligés de faire des loix qui combattent les ſentimens naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'eſt que les légiſlateurs ſtatuent plus ſur la ſociété que ſur le citoyen, & ſur le citoyen que ſur l'homme. La loi ſacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne *penſoit* qu'à la république. Un homme prioit ſon ami de remettre ſa ſucceſſion à ſa *fille* : la loi mépriſoit dans le teſtateur, les ſentimens de la nature; elle mépriſoit dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui ſe trouvoit dans de terribles circonſtances. La remettoit-il? il étoit un mauvais citoyen : la gardoit-il? il étoit un mal-honnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui penſaſſent à éluder la loi ; il n'y avoit

que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer qu'on l'observeroit : de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point, que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nom-

bre infini de citoyens. Rome, ſous *Auguſte*, ſe trouva preſque déſerte ; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à ſe marier & à avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prêtoient aux vues de la loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient ; & comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la loi Pappienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition.

Les femmes, ſur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du teſtament de leurs maris ; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du teſtament des étrangers, tout cela contre la diſpoſition de la loi Voconienne : & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'eſprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne permettoit à un homme qui avoit un enfant, de recevoir toute l'hérédité par le teſtament

d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorfqu'elle avoit trois enfans.

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de fuccéder, qu'en vertu du teftament des étrangers; & qu'à l'égard de la fucceffion des parens, elle laiffa les anciennes loix & la loi Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne fubfifta pas.

Rome, abîmée par les richeffes de toutes les nations, *avoit changé de mœurs*, il ne fut plus queftion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle*, qui vivoit fous *Adrien*, nous dit que de fon temps la loi Voconienne étoit prefque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Auffi trouvons-nous dans les fentences de *Paul* qui vivoit fous *Niger*, & dans les fragmens d'*Ulpien* qui étoit du temps d'*Alexandre Sévere*, que les fœurs du côté du pere pouvoient fuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné, qui fuffent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures; & les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération & de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur *Claude* donna à la mere la succession de ses enfans, comme une consolation de leur perte; le sénatus-consulte Tertullien fait sous *Adrien* la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans, si elles étoient ingénues; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Justinien* leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de

ſuccéder, firent renverſer peu à peu celle qui avoit gêné la ſucceſſion des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'eſprit d'une bonne république, où l'on doit faire en ſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe, ni de ſes richeſſes, ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par les richeſſes que les femmes peuvent donner, & par l'eſpérance des *ſucceſſions qu'elles peuvent procurer.* Ainſi, lorſque la monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les ſucceſſions. Les préteurs appellerent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au-lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le ſénatus-conſulte Orphitien appella les enfans à la ſucceſſion de leur mere; & les empereurs *Valentinien*, *Théodoſe* & *Arcadius* appellerent les petits-enfans par la fille à la ſucceſſion du grand-pere. Enfin l'empereur *Juſtinien* ôta juſqu'au moindre veſ-

tige du droit ancien ſur les ſucceſſions : il établit trois ordres d'héritiers, les deſcendans, les aſcendans, les collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles ; & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard. Il crut ſuivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne juriſprudence.

Fin du Tome troiſieme.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
Contenus dans le Tome III.

LIVRE XXI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

LIVRE XXII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

LIVRE XXIV.

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même.

LIVRE XXV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & la police extérieure.

LIVRE XXVI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

LIVRE XXVII.

Fin de la Table du Tome troisieme.





